

Date de parution : Mercredi 15 février 2017

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

N° 116 – Décembre 2016 à janvier 2017  
Conseils des 11 et 26 janvier 2017



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Délibérations du conseil d'administration du 11 janvier 2017</u></b>	
<u>Budget Finances Tarification</u>	
Délibération n°2017/001 – Débat d'orientations budgétaires 2017	13
Délibération n°2017/002 – Nouveaux taux ce prélèvement du versement transport en application de la Loi de finances 2017	14
Délibération n°2017/025 – Tarifs des transports publics durant les pics de pollution	15
<u>Offre de transport</u>	
Délibération n°2017/004 – RER D : principes du service annuel 2019, avenant et convention de financement	17
Délibération n°2017/005 – Lancement d'une étude sur le transport fluvial de personnes	63
Délibération n°2017/006 – Délégation de compétence en matière d'organisation de dessertes de niveau local : avenant n°4 à la convention avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'organisation d'un transport à la demande et d'un service régulier local	65
Délibération n°2017/007 – Délégation de compétence en matière d'organisation de dessertes de niveau local : avenant n°1 à la convention avec le SIT Marne-la-Vallée secteurs 3 et 4 pour l'organisation d'un transport à la demande	69
Délibération n°2017/008 – Avenant n°5 au contrat 2016/2019 STIF-SNCF Mobilités	76
Délibération n°2017/009 – Avenant n°5 au contrat 2016/2020 STIF-RATP	88



Matériel roulant

Délibération n°2017/010 – Convention de financement pour l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien	94
Délibération n°2017/011 – Prolongement du RER E à l'ouest (EOLE) : convention de financement relative au système d'exploitation et de signalisation NExTEO et acquisition et déploiement pour mise en service	95
Délibération n°2017/012 – Protocole cadre relatif à la réforme de matériels roulants	97
Délibération n°2017/013 – Convention de financement des opérations de maintien en condition opérationnelle et de rénovation commerciale des rames MF77 des lignes de métro 7 et 8	106

Grands projets d'investissement

Délibération n°2017/014 – Gare de Val de Fontenay : DOCP et modalités de la concertation	108
Délibération n°2017/015 – Gare de Poissy : DOCP et modalités de la concertation	110
Délibération n°2017/016 – Grand pôle multimodal de Saint-Denis : DOCP, modalités de la concertation, convention de financement des études préliminaires et environnementales et des enquêtes publiques	112
Délibération n°2017/017 – Gare de Noisy-le-Sec : convention de financement des études relatives au DOCP et à la concertation préalable	114
Délibération n°2017/018 – Nouvelle gare de Bry-Villiers-Champigny sur le RER E et la ligne P du Transilien : convention de financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'avant-projet et bilan de la concertation	115

Marchés

Délibération n°2017/019 – Marché 2016-093 : Etudes complémentaires au dossier d'émergence du prolongement de la ligne 10 à Ivry-sur-Seine	117
Délibération n°2017/020 – Marché 2015-107 : Fourniture du mobilier urbain et de station pour le projet de la nouvelle branche du tram-train T4	118
Délibération n°2017/021 – Marché 2016-078 : Maintenance de la plateforme du système d'information géographique (SIG) du STIF	119
Délibération n°2017/022 – Marché 2016-034 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une DSP pour l'exploitation des lignes 15, 16, 17 et 18 du Grand Paris Express	120
Délibération n°2017/023 – Marché 2016-027 : Soutien et accompagnement de l'activité économique et commerciale pour le projet de prolongement du tramway T7 (Athis-Mons – Juvisy)	121
Délibération n°2017/024 – Marché 2016-106 : Travaux OAG2 (lot 1) / OAG3 (lot 2) – TTME	122



**Délibérations du conseil d'administration du 26 janvier 2017 convoqué en urgence**Offre de transport

Délibération n°2017/026 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 et convention partenariale – Réseau Vélizy	123
Délibération n°2017/027 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau STIVO	124
Délibération n°2017/029 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Goussainville	125
Délibération n°2017/030 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Grand'R	126
Délibération n°2017/031 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Mitry-Mory – Villeparisis - Compans	127
Délibération n°2017/032 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau SEAPFA	128
Délibération n°2017/033 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Versailles Grand Parc	129
Délibération n°2017/038 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Le Parisis	130
Délibération n°2017/039 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Valbus élargi	131
Délibération n°2017/040 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Valoise	132
Délibération n°2017/041 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Haut Val d'Oise	133
Délibération n°2017/044 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Plaine de Versailles	134
Délibération n°2017/046 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Haute Vallée de Chevreuse	135
Délibération n°2017/048 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Vallée de l'Oise	136
Délibération n°2017/049 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France – Convention partenariale – Réseau Est Seine Marne et Montois	137
Délibération n°2017/051 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Les Ulis – Massy - Saclay	138
Délibération n°2017/052 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Bord de l'Eau	139
Délibération n°2017/054 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Seine Sénart	140



Délibération n°2017/057 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Seine Essonne	141
Délibération n°2017/058 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Express 60	142
Délibération n°2017/060 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Bassin de Milly-la-Forêt	143
Délibération n°2017/061 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Mobilien 95-02	144
Délibération n°2017/062 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Express 93	145
Délibération n°2017/063 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Etampois	146
Délibération n°2017/064 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Val d'Essonne	147
Délibération n°2017/065 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Nord – Hurepoix - Essonne	148
Délibération n°2017/066 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Arpajonnais	149
Délibération n°2017/067 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Express Sud Ile-de-France	150
Délibération n°2017/070 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Orgebus - Genovebus	151
Délibération n°2017/073 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 et convention partenariale – Réseau Lacs de l'Essonne	152
Délibération n°2017/074 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Pays de Limours	153
Délibération n°2017/075 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Centre Essonne	154
Délibération n°2017/076 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Express Hourtoule 78	155
Délibération n°2017/077 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Poissy Aval	156
Délibération n°2017/079 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau du Vexin (025-025)	157
Délibération n°2017/080 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Interurbain de Rambouillet	158
Délibération n°2017/082 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Périurbain de Mantes	159



Délibération n°2017/083 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 et convention partenariale – Réseau La Bassée	160
Délibération n°2017/084 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Aubergenville	161
Délibération n°2017/086 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Houdanais	162
Délibération n°2017/087 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Tam-Limay	163
Délibération n°2017/089 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau SQY	164
Délibération n°2017/092 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Aériol	165
Délibération n°2017/093 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Réseau Express 95-04	166
Délibération n°2017/094 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Ligne 22	167
Délibération n°2017/095 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France - Contrats d'exploitation de type 3 – Express 307	168
Délibération n°2017/096 – Services réguliers de voyageurs en Ile-de-France – Convention partenariale – Réseau SITUS	169

### **Décisions du directeur général**

#### Délégation de signature

Décision n°2017/110 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Julien MATABON, Secrétaire général, du 10 au 19 février 2017.	170
---	-----

#### Patrimoine

Décision n°2016/739 du 20 décembre 2016 – Cession d'un bien situé 63 rue Henri Barbusse – 93370 MONTFERMEIL – Emprise sur la parcelle cadastrée section C n°950 (anciennement section C n°798) dans le cadre de la réalisation du projet de débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil	171
Décision n°2017/100 du 16 janvier 2017 – Prise de possession de deux biens situés allée Romain Rolland 93390 CLICHY-SOUS-BOIS –Parcelles cadastrées section AL n°246 et n°257 pour la réalisation du projet de débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil	173

#### Versement transport

Décision n°2016/738 du 21 décembre 2016 relative à l'exonération du versement transport – Fondation pour la recherche médicale	175
--	-----



Décision n°2017/101 du 20 janvier 2017 relative à l'exonération du versement transport – Fondation Hôpitaux de Paris – Hôpitaux de France	177
Décision n°2017/102 du 30 janvier 2017 relative à l'exonération du versement transport – Association dite Ecole à l'hôpital – Marie-Louise Imbert	179
Décision n°2017/103 du 30 janvier 2017 relative à l'exonération du versement transport – Association des anciens élèves et diplômés de l'Ecole Polytechnique-AX	181
Décision n°2017/104 du 30 janvier 2017 relative à l'exonération du versement transport – Comité français pour la solidarité internationale	183
Décision n°2017/105 du 31 janvier 2017 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public	185
Décision n°2017/106 du 23 janvier 2017 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement transport – Institut d'Etudes, de Recherches et de Formation en Action Sociale (IERFAS)	187
 <u>Qualité de service</u>	
Décision n°2016/730 du 16 décembre 2016 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 €	189
Décision n°2016/731 du 16 décembre 2016 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € –	192



**Délibération n°2017/001**  
**Séance du 11 janvier 2017**

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment de son article 107 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** le rapport n°2017/001 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est pris acte que la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2017 susvisé a bien donné lieu à un débat.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

**Délibération n°2017/002  
Séance du 11 janvier 2017**

**NOUVEAUX TAUX DE PRELEVEMENT  
DU VERSEMENT TRANSPORT  
EN APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2017**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2531-4 et R. 2531-6 ;
- VU** la Loi de finances pour 2017 et notamment son article 91 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/009 du 11 février 2015 fixant les taux du Versement Transport ;
- VU** le rapport n°2017/002 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Les taux de versement transport exprimés en pourcentage des salaires, tels qu'ils sont définis aux articles L. 2531-3 et R. 2531-20 du Code général des collectivités territoriales, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine : 2,95 % ;
- pour les communes des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne : 2,12 % ;
- pour les communes autres que Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mentionnées à l'art. R. 2531-6 du Code général des collectivités territoriales : 2,01 % ;
- pour les autres communes d'Ile-de-France : 1,6 %.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/025  
Séance du 11 janvier 2017**

**TARIFS DES TRANSPORTS PUBLICS  
DURANT LES PICS DE POLLUTION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 220-1 et L.223-2 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n°2017/025 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 09 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de mandater la présidente du STIF pour demander à l'Etat de prendre en charge la gratuité des transports en commun en Ile-de-France en cas de pic de pollution et de présenter un plan national de lutte contre la pollution de l'air.

**ARTICLE 2** : Si l'Etat refuse de financer la gratuité, le STIF mettra en place un titre utilisable lors des épisodes de pollution en cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières décidée en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement. Ce titre délivré sur les cartes Navigo dès que cela sera possible et dès maintenant sur tickets, sera utilisable sur une journée calendaire avec les mêmes droits au transport qu'un forfait Navigo toutes zones. Il constitue la mesure tarifaire incitative prévue par l'article L. 223-2 du code de l'environnement. Son prix est égal à 3,80 €. Le Directeur général, sur demande expresse de la Présidente, peut autoriser l'utilisation du titre créé pour des journées autres que celles qui sont fixées par l'article L. 223-2 du code de l'environnement, quand la pollution de l'air le justifie.

**ARTICLE 3** : D'étudier, en lien avec la RATP et la SNCF, les besoins de renforts d'offres lors des épisodes de pollution afin d'aider à absorber le trafic voyageurs supplémentaire généré par ces circonstances, en fonction des disponibilités en matériels roulants et en agents de conduite, afin d'aboutir à des décisions du conseil d'administration du STIF si les besoins sont avérés ;

**ARTICLE 4** : de mandater la Présidente pour présenter un programme volontariste du développement du vélo au Conseil Régional et au conseil d'administration du STIF avant la fin du premier semestre 2017.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/004  
Séance du 11 janvier 2017**

**SCHEMA DIRECTEUR RER D :**

**GRANDS PRINCIPES DU SERVICE ANNUEL 2019  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT RER D  
N° 15DPI006 DE JUILLET 2015  
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT-  
PROJET DE L'ALLONGEMENT DES VOIES 7, 9, 11 EN GARE DE  
PARIS-LYON SURFACE ET DES ETUDES D'AVANT-PROJET DU  
TERRIER DE BERCY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et relative à la création de l'Epic SNCF et de ses deux filiales SNCF Mobilités et SNCF Réseau ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions versées par l'Etat pour des Projets d'investissement et son décret d'application n°2002-428 du 25 mars 2002 ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- VU** le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- VU** le décret no 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** la délibération n°2011-631 et ses annexes du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des Schémas De Principe (SDP) ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente de la Région Ile de France n° CP 12-863 du 11 octobre 2012 correspondant à la convention de financement des opérations complémentaires au schéma directeur du RER D ;

**VU** le rapport n°2017/004 ;

**VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 05 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver les grands principes du projet de refonte d'offre du SA 2019 sous réserves :

1. d'apporter des améliorations aux correspondances à Corbeil, Juvisy et Viry-Châtillon, à savoir ;
  - de tout mettre en œuvre afin que les correspondances quai à quai à Corbeil d'une part et à Juvisy et Viry-Châtillon d'autre part se fassent avec la mission Corbeil - Paris rapide (mission s'arrêtant uniquement à Maisons-Alfort – Alfortville dans le Val de Marne),
  - de réduire les temps de correspondance à Corbeil le soir entre les navettes Juvisy – Malesherbes et les trains en provenance de Paris,
  - de travailler finement sur la grille horaire pour garantir les correspondances entre les trains Corbeil – Paris et les services navettes y compris en heures creuses ou en extrême matinée / soirée,
  - de mettre en œuvre tout aménagement permettant d'améliorer la qualité des correspondances (abris de quai, information voyageurs...),
  - de réaliser une étude de flux afin de s'assurer de la capacité des gares à absorber les échanges de voyageurs notamment en situation perturbée ;
2. que SNCF Mobilités propose au STIF des grilles d'exploitation réduisant au maximum les temps de parcours,
3. que SNCF Mobilités confirme avant fin février 2017 la faisabilité et les conditions de mise en œuvre de trains de renforts sur la branche Malesherbes,
4. que SNCF Mobilités étudie avant fin février 2017 toute mesure qui permette de conserver le niveau actuel de l'offre en heures creuses dans les gares de Maisons-Alfort-Alfortville et Villeneuve-Saint-Georges, Juvisy et Vigneux, et en précise les conditions techniques et économiques de mise en œuvre,
5. que SNCF Mobilités précise avant fin février 2017 la nature des adaptations horaires permettant de traiter les conflits de circulation et d'une non remise en cause des fréquences envisagées sur les services de navette (1 train par quart d'heure et par sens en pointe),
6. que SNCF Mobilités s'engage sur une amélioration significative de la ponctualité qui s'inscrirait dans un cadre contractuel avec le STIF,
7. que SNCF Mobilités réalise une étude de trafic train par train afin de s'assurer de l'adéquation entre la charge et l'offre et vérifie la capacité des quais à absorber les voyageurs en attente, notamment pour la desserte de Maisons-Alfort-Alfortville,
8. que SNCF Mobilités étudie la possibilité de créer des trains entre Malesherbes et Paris,

9. que SNCF Réseau précise avant fin février 2017 la nature des arbitrages travaux qui pourraient être faits pour permettre la réalisation des aménagements d'infrastructures nécessaires au SA 2019 et de la prise d'un engagement sur le non-report des opérations déjà lancées,

10. de s'engager dans un processus de co-construction d'une grille complète d'offre à partir des éléments fournis fin février 2017 et d'un chiffrage des coûts d'exploitation de l'offre SA 2019, avec les élus et associations concernés, durant l'année 2017 ;

**ARTICLE 2 :** de demander à SNCF Mobilités de travailler sans attendre le SA 2019 à l'amélioration de la production du RER et notamment :

- d'améliorer la ponctualité origine des RER D dans les gares du sud (Malesherbes, Corbeil, Melun),
- d'améliorer la vitesse réelle des trains pour qu'elle soit la plus proche possible des vitesses permises par l'infrastructure et le matériel roulant ;

**ARTICLE 3 :** de demander à SNCF Réseau :

- de lancer au plus vite la réalisation des études APO de la principalisation de la voie 6 à Corbeil, du renforcement électrique du plateau de Corbeil et de l'abaissement des quais des voies 4/6 à Corbeil et 11/12 à Juvisy,
- de lancer au plus vite la réalisation des études préliminaires de suppression du tronç commun aux itinéraires de navette au sud de Corbeil ;

**ARTICLE 4 :** de demander à SNCF Mobilités et SNCF Réseau de préciser avant fin février 2017 les conditions opérationnelles de mise en œuvre d'un nouveau matériel roulant sur les services de navette Malesherbes – Juvisy et Corbeil – Melun. Il est notamment attendu que SNCF précise les conditions de réalisation (coûts, plannings, programme technique des installations de remisage et de maintenance des 19 REGIO 2N qui seraient commandés pour les services navettes des RER D. Il est attendu que SNCF Mobilités et SNCF Réseau précisent également les conditions de réalisation du futur atelier pour la maintenance de niveau 3 (atelier de Villeneuve-Saint-Georges) mais également les installations complémentaires en ligne (SMGL de Corbeil et Melun, adaptation du faisceau Bourgogne à Melun) ;

**ARTICLE 5 :** de demander à SNCF Mobilités et SNCF Réseau de préciser avant fin février 2017 le planning de déploiement des REGION 2N entre la ligne R d'une part et les services navettes du RER D d'autre part (Malesherbes – Juvisy et Corbeil – Melun) dans l'hypothèse où une partie du parc serait prélevé sur la ligne R ainsi que dans l'hypothèse où les REGIO 2N seraient déployés sur le RER D consécutivement à leur déploiement sur la ligne R ;

**ARTICLE 6 :** de demander à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de conclure le schéma directeur de la ligne R avant mi 2017 afin que la faisabilité (programme technique, implications sur le matériel roulant, coûts, planning) du prolongement des navettes (Montereau – Héricy – Melun) de la ligne R avec arrêts dans les gares de l'agglomération Sénartaise (Le Mée, Cesson, Savigny et Lieusaint), soit connue au plus vite ;

**ARTICLE 7 :** de demander à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de lancer, sur la base d'une nouvelle convention de financement et en lien avec les études du schéma directeur de la ligne R, les études d'un nouveau schéma directeur RER D permettant de définir le programme technique et les conditions de réalisation (coût, planning) des aménagements permettant :

- la création d'une 3<sup>ème</sup> mission au quart d'heure sur la branche Melun en lien avec le déploiement des nouveaux systèmes Nexteo et ATS+ IdF et du futur matériel roulant RER NG,
- la création d'une 3<sup>ème</sup> mission au quart d'heure sur la branche Corbeil par le prolongement des navettes Malesherbes jusqu'à Paris ;

**ARTICLE 8 :** d'approuver l'avenant n°1 à la CFI RER D n° 15DPI006 de juillet 2015 permettant de financer la réalisation des études du SA 2019 ;

**ARTICLE 9 :** d'approuver la convention de financement des études d'avant projet de l'allongement des voies 7, 9 et 11 de la gare de Lyon surface et du terrier de Bercy ;

**ARTICLE 10 :** de demander à l'Etat, à la Région Ile de France en lien avec la SGP d'élaborer dans les meilleurs délais une convention de financement pour la réalisation des études AVP du système Nexteo qui sera déployé sur les RER B et D ;

**ARTICLE 11 :** de demander d'étudier la réorganisation des réseaux de bus touchés par la mise en service du SA 2019, notamment sur les bassins de Centre Essonne, Métébus, Milly-la-Forêt, Perthes-en-Gâtinais, Seine Essonne, Lacs de l'Essonne et Val d'Essonne en accompagnement du SA 2019, dans le cadre du Grand Paris des Bus. Les études devront notamment prendre en compte les liaisons qui ne seront plus réalisées de manière directe, en particulier vers Paris et le pôle d'Evry-Courcouronnes ;

**ARTICLE 12 :** d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 13 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

2016

**Modernisation du nœud ferroviaire  
des Gares de Lyon/ Bercy – Etudes  
d'AVP « Création d'un terrier »,  
« Allongement voies 7/9/11 »**



<b><u>CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
2.1. LE PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION .....	7
2.2. LE CONTENU DE L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET (AVP).....	8
2.3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES ÉTUDES.....	10
<b><u>ARTICLE 3. ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
3.1. L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS .....	10
3.2. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES ÉTUDES .....	10
3.4. LES FINANCEURS.....	11
<b><u>ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
4.1. ESTIMATION DU COÛT DE L'ÉTUDE .....	11
4.2. COÛT GLOBAL DES ÉTUDES À LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE .....	11
4.3. PLANS DE FINANCEMENT .....	12
4.4. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR L'ÉTAT ET LA RÉGION13	
4.5. CADUCITÉ DES SUBVENTIONS AU TITRE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE DE LA RÉGION15	
4.6. COMPTABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES.....	15
<b><u>ARTICLE 5. MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES .....</u></b>	<b><u>16</u></b>
7.1. MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	16
7.2. RÈGLEMENT DES LITIGES .....	17
7.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....	17
7.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION .....	17
7.5. MESURES D'ORDRE .....	18
<b><u>ARTICLE 8. ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION .....</u></b>	<b><u>18</u></b>

8.1.	COMITÉ TECHNIQUE .....	18
8.2.	COMITÉ DES FINANCEURS .....	19
8.3.	SUIVI DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE .....	19
8.4.	COMMISSION DE SUIVI .....	20
8.5.	INFORMATION HORS COMITÉ ET COMMISSION DE SUIVI .....	20

**ARTICLE 9. DIFFUSION DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE..... 20**

9.1.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	20
9.2.	COMMUNICATION DES FINANCEURS.....	21
9.3.	CONFIDENTIALITÉ .....	22

Entre,

**En premier lieu,**

- **l'Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- la **Région Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE, dûment mandatée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du \_\_\_\_\_,
- **SNCF Réseau**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à La Plaine - Saint-Denis (93 212), 15/17 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Michel ETCHEGARAY, Directeur des Projets Franciliens, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignés par les financeurs.

**En deuxième lieu,**

- **SNCF Réseau**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à La Plaine - Saint-Denis (93 212), 15/17 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Michel ETCHEGARAY, Directeur des Projets Franciliens, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignés par « le maître d'ouvrage » et le « bénéficiaire »

**En troisième lieu,**

- **Le STIF**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n°2006-0217 en date du 15 mars 2006,

Ci-après désigné « **le STIF** » ou « **l'autorité organisatrice** » et le « bénéficiaire »

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

## **Visas**

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

**Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et relative à la création de l'Épic SNCF et de ses deux filiales SNCF Mobilités et SNCF Réseau,

**Vu** le décret no 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions versées par l'État pour des projets d'investissement et son décret d'application n°2002-428 du 25 mars 2002,

**Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France,

**Vu** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 approuvé le 18 juin 2015,

**Vu** la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France CR n°55-13 du 20 juin 2013 relative à l'approbation du protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013,

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la région Ile-de-France, adopté par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente de la Région Ile de France n° CP 07-362 du 21 novembre 2007 correspondant à la convention de financement études relatives au projet d'augmentation de capacité entre la gare de Lyon et Villeneuve Saint Georges,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente de la Région Ile de France n° CP 12-863 du 11 octobre 2012 correspondant à la convention de financement des opérations complémentaires au schéma directeur du RER D.

## **Il est convenu ce qui suit :**

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle destinée au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne l'étape du Projet et son financement définis dans le cadre de la présente convention.

« **Etudes** » : désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ont permis de réaliser les résultats des études, tels que notamment les rapports, les documents, les plans, dont l'objet est décrit dans la présente convention.

« **Résultats des études** » : sont les livrables d'études d'Avant-Projets validés par le maître d'ouvrage en responsabilité des études dont le niveau de précision devra être approprié aux besoins de l'AOT ;

« **AVP administratif** » : est la synthèse des résultats d'étude d'Avant-Projets ou d'Avant-Projet / Projet, devant notamment répondre au contenu de l'annexe de la délibération n°2011/0631 du Conseil du STIF du relative au contenu des études AVP rappelée en annexe 5 de la présente convention, obtenus à partir des études objet de la présente convention et qui seront présentés au conseil d'administration du STIF.

## **CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION**

Le périmètre des études d'AVP comprend les gares de Paris Gare de Lyon et de Bercy ainsi que leurs avant-gare.

Les objets ferroviaires sont issus des différentes études préliminaires relatives à l'évolution de l'axe Paris-Villeneuve et du complexe ferroviaire de Paris—Gare de Lyon, réalisées sous maîtrise d'ouvrage SNCF et pilotées par l'État, la Région Ile-de-France et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France dont les dernières dans le cadre d'une convention de financement de 2,7 millions d'euros (financement État, Région Ile-de-France, SNCF, RFF) signée le 27 mars 2012.

Les principes ayant prévalu pour l'élaboration du programme de la convention Paris Villeneuve étaient les suivants :

- création des voies 25/27 et allongement des voies 7/9/11 pour accroître la capacité d'accueil de la gare de Lyon et permettre ainsi l'augmentation du trafic sur la LN1 ainsi que la création des nouvelles missions grande couronne du RER-D (terminus Paris-Lyon surface) ;
- création de nouvelles installations de garage / maintenance des TGV accessibles depuis la plateforme à chiffres, compte tenu de l'augmentation des mouvements techniques et de la remontée du centre de gravité des TGV vers le haut de la gare du fait des nouvelles missions du RED D (reçues sur les voies J à M depuis les voies M, du fait de leur meilleure intermodalité et de la recherche d'une exploitation par corridor depuis 2011) ;
- amélioration des capacités d'entrée / sortie de la gare de Paris-Bercy, par la création d'une tranchée couverte (terrier) et le réaménagement de tout ou partie de son avant-gare.

Ces études ont permis de confirmer la faisabilité technique de ces ouvrages, ainsi que leur phasage constructif dans un secteur ferroviaire proche de sa limite de capacité, tout en minimisant les impacts sur la capacité d'exploitation nominale actuelle.

Le rapport conclusif de ces études préliminaires a été remis au Ministre des Transports et aux partenaires précités en mai 2015.

Le comité des grands partenaires, réuni le 18 septembre 2015 par le préfet de Région Ile-de-France conformément à la lettre de mission du secrétaire d'Etat chargé des transports, a décidé de lancer dès à présent les études d'avant-projet de deux opérations d'investissement apparaissant comme des invariants permettant, quel que soit le scénario de long terme, d'améliorer le fonctionnement du nœud ferroviaire :

- l'allongement des voies 7/9/11 en gare de Lyon permettant d'accueillir indifféremment les RER D en surface ou un trafic TGV en augmentation.
- la création d'un « terrier V2M » et de la voie « V2Mbis » permettant un passage dénivelé des trains à destination de Gare de Lyon en sans cisaillement avec les sorties de la gare de Bercy.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des études d'AVP de l'allongement des voies 7/9/11 en gare de Lyon et de la création d'un « terrier V2M » et d'une « V2M bis »,
- de définir l'organisation du pilotage des études d'AVP,
- de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution des dossiers d'avant-projet,
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention, sur leur demande,
- de préciser les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination suivante :

**« Modernisation du nœud ferroviaire des Gares de Lyon/ Bercy – Etudes d'AVP pour la création d'un terrier et l'allongement des voies 7/9/11 »**

## **ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT**

### **2.1. Le périmètre de la convention**

Le périmètre de la présente convention porte le financement des études d'avant-projet (AVP) pour la création d'un terrier et l'allongement des voies 7/9/11, visant à maximiser les capacités d'exploitation de la gare de Paris-Lyon.

Par la suite, avec les conditions d'exploitation définies dans les études de Paris-Villeneuve, une expertise indépendante est en cours pour démontrer s'il est possible, en vision cible, d'accueillir simultanément en gare de Lyon surface ;

- les nouveaux trafics TGV,
- une mission du RER D,
- les navettes prolongées de la ligne R.

Les premiers résultats de cette étude montrent qu'il serait possible à l'horizon cible d'accueillir à Paris-Lyon surface les navettes prolongées de la ligne R dans les conditions

d'exploitation définies dans les études de Paris-Villeneuve, ces conditions étant néanmoins susceptibles d'évoluer à long terme et de nécessiter de revoir l'affectation des trains dans le nœud. »

Le résultat de ces études sera prochainement présenté pour validation aux parties.

## **2.2. Le contenu de l'étude d'avant-projet (AVP)**

L'avant-projet a vocation à approfondir les éléments suivants :

### **- Allongement des voies 7/9/11**

L'allongement des voies 7, 9 et 11 a pour objectif principal de permettre l'accueil de trains de 400m.

Les études initiales ont montré l'impossibilité de rallonger physiquement la voie 5. À noter également que le projet PAI de Paris Lyon permettra en 2017 d'allonger provisoirement la voie 11, en déplaçant la signalisation et en neutralisant certaines aiguilles en tête de quai. L'opération projetée pour l'horizon cible permettra de finaliser l'opération de la voie 11, en déposant les installations neutralisées, tout en prolongeant les voies 7 et 9.

Le second objectif de l'opération est le raccordement des voies A à 11 vers les voies de fosses de l'atelier TGV de Conflans, via la voie C lavage. Cela permettra d'améliorer la capacité d'entrée des rames à envoyer au centre de maintenance, en compensation de la réduction du « cône d'accès » au TSEE des voies à lettres due à la remontée des TGV vers le haut de la gare.

Les travaux nécessaires pour réaliser cette opération comprennent notamment :

- la déconstruction préalable des bâtiments et centres de signalisations des Postes 1 et 2 de Paris, actuellement exploités jusqu'à la mise en service du futur PAI de Paris Lyon ;
- des travaux de génie civil sur les quais ;
- des travaux de terrassement, avec notamment la dépose de la trémie de la voie 5 Dépôt ;
- la pose et dépose de voie et d'appareils de voie ;
- la reprise et l'adaptation des installations fixes de traction électrique (caténaire, ...) au nouveau plan de voies ;
- la dépose et la repose des installations de signalisation, ainsi que des modifications du poste d'aiguillage de Paris Lyon (PAI) ;
- la reprise et l'adaptation des installations de télécoms au nouveau plan de voies.

### **- L'amélioration des capacités d'exploitation des avant-gares de Paris-Bercy et Paris-Lyon : le Terrier (tranchée couverte) voie 2M et la voie 2M bis**

En plus de la suppression de la contrainte de cisaillement sur la voie V2M avec le terrier, les études d'exploitation menées lors des études préliminaires ont démontré qu'il était nécessaire de fluidifier les circulations en entrée / sortie de la gare de Lyon, en limitant l'impact des circulations techniques sur le plan de circulation.

La solution retenue en accord avec le comité technique des financeurs de Paris-Villeneuve lors des études préliminaires consiste à banaliser les voies 2M Terrier et 1M, et à créer des simultanées grâce à une 3<sup>ème</sup> voie banalisée appelée « Voie 2M bis ».

Pour améliorer l'exploitation du nœud ferroviaire, la solution globale permet de :

- faciliter les échanges entre le faisceau RBC (déjà utilisé actuellement pour le garage / petite maintenance des rames Transilien) et l'avant-gare de Paris Lyon,
- supporter trois circulations simultanées (une entrée et une sortie commerciales et une circulation technique en parallèle).
- réaliser simultanément une entrée et une sortie commerciales « inversées » (départ du bas de la gare voie M, en même temps qu'une arrivée voie I).
- augmenter la vitesse de débranchement des voies M à destination de la gare de-Paris Bercy à V80 km/h, de façon homogène avec la vitesse des voies M vers Paris-Lyon.

En effet, lorsque les trains de Bercy bifurquent aujourd'hui des voies V.1M et V.2M, ils circulent à 30 km/h tandis que les voies d'accès à la gare de Lyon sont empruntées à 80 km/h, réduisant le débit en ligne des voies M. Les parties du plan de voies dont la modification n'était pas nécessaire pour l'aménagement du terrier, côté gare de Bercy, ont été laissées à V30, permettant de s'affranchir d'interruptions longues des circulations.

- commander la tête de faisceau sud du faisceau RO (Remisage Ordinaire), depuis le poste d'aiguillage, permettant en cible d'industrialiser les mouvements techniques en provenance des voies à lettres de Paris Lyon à destination du faisceau RBC pour du garage / maintenance ou des centres de maintenance de Villeneuve St Georges, en particulier aux heures de pointe.
- être compatible avec, en cas d'augmentations de trafics complémentaires à celles prises en compte dans les études de Paris-Villeneuve, la possibilité de créer 2 voies à quai supplémentaires, de mettre à V60 km/h les têtes de faisceau actuellement à V30km/h, et de créer des simultanées d'entrées / sorties entre les deux faisceaux P/R/S/T et U/V.

Cette solution entraîne de très importants travaux de génie civil en particulier pour le creusement de la tranchée permettant la mise en terrier de la voie 2M, mais également des travaux d'ouvrages d'art, notamment nécessaires à la réalisation de la voie 2Mbis, des travaux de voies et appareils de voies en milieu contraint et la prise en compte de dévoiement de réseaux.

A noter que les travaux du terrier seront également dimensionnés par la prise en compte d'une mesure conservatoire permettant le soutènement de la futur estacade reliant les installations de Paris Gare de Lyon au Pont Nationale.

Cette solution consomme également une voie du faisceau RO et nécessite de remplacer le poste 1 de Bercy par un poste informatique, ainsi qu'une reprise du PAI de Paris Lyon. Cette solution nécessite également de reprendre la tête de faisceau RI (Remisage Impair) avec que la mise en place un Pont Rail au-dessus du boulevard de Bercy pour accueillir la nouvelle impasse de sécurité de ce faisceau.

Selon les recommandations du rapport conclusif des études préliminaires, le poste informatique de Bercy sera télécommandé depuis la commande centralisée du réseau (CCR) de Vigneux, permettant le contrôle des itinéraires de Villeneuve vers Paris sur les voies M de bout en bout par la même équipe.

L'AVP précisera l'évolution des secteurs circulations avec la commande du poste de Bercy depuis la CCR.

Postérieurement aux conclusions des études préliminaires Paris Villeneuve, des réflexions sont en cours sur des configurations alternatives du service Auto-Train (localisations différentes et/ou services différents). L'activité ne prévoit pas d'installation permettant de

pérenniser l'activité du terminal Auto-Train de Bercy dans sa configuration actuelle au-delà de 2023 : ainsi, la reconstitution de la voie 38 définitive et la pérennisation du chantier Douane ne font plus partie du programme de réaménagement du secteur de Bercy.

SNCF Réseau cherchera à simplifier autant que possible le nouveau plan de voie proposé dans le secteur de Bercy, de manière à optimiser les coûts d'investissements et d'exploitation.

Les documents remis seront conformes à l'annexe 4 de la présente convention. Ils seront remis par les maîtres d'ouvrage au STIF et aux financeurs de la présente convention en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format CD-Rom.

### **2.3. Calendrier prévisionnel de réalisation des études**

A compter de la notification par le STIF de la présente convention à l'ensemble des parties, le délai de réalisation est fixé à :

- 24 mois pour l'AVP de l'allongement des voies 7/9/11
- 33 mois pour l'AVP du terrier V2M, incluant 9 mois de compléments d'études d'émergence sur la commande du poste de Bercy depuis la CCR et la simplification du plan de voies.

Le calendrier prévisionnel de l'AVP est joint en Annexe 3.

## **ARTICLE 3. ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1. L'autorité organisatrice des transports**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 et suivants du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

Pour la mise en œuvre de la présente convention, le STIF est uniquement Autorité Organisatrice.

Il n'exerce donc aucune responsabilité en termes de maîtrise d'ouvrage.

### **3.2. La maîtrise d'ouvrage des études**

SNCF Réseau est désignée maître d'ouvrage du programme des Etudes décrit à l'article 2.2 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2014-872, SNCF Réseau est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national (RFN).

Le STIF est chargé de l'expertise des études.

### **3.4. Les financeurs**

#### **3.4.1. Identification**

Le financement de l'opération, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, objet de la présente convention, est assuré par :

- L'Etat (40%)
- La Région Ile-de-France (40%)
- SNCF Réseau (20%)

SNCF Réseau, est bénéficiaire des financements versés par l'Etat et la Région Ile-de-France et ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le financement de l'expertise assurée par le STIF, objet de la présente convention, est assuré par :

- L'Etat (30%)
- La Région Ile-de-France (70%)

Le STIF est bénéficiaire des financements versés par l'Etat et la Région Ile-de-France et ci-après désigné « le bénéficiaire ».

#### **3.4.2. Engagements**

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les AP/AE nécessaires pour la réalisation de l'Opération par les bénéficiaires visés à l'article 3.2, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

### **4.1. Estimation du coût de l'étude**

Le coût prévisionnel des dépenses relatives aux études d'AVP de la présente convention est évalué à :

- **8 180 000 € HT courants, non actualisables et non révisables**

### **4.2. Coût global des études à la charge du maître d'ouvrage**

#### **4.2.1. Tableau de synthèse de répartition des coûts**

Les coûts pris en charge par les bénéficiaires, rattachés aux périmètres définis à l'article 3.2, sont établis comme suit :

	<b>Coûts € courants HT</b>
SNCF Réseau	8 100 000
STIF	80 000

<b>TOTAL</b>	<b>8 180 000</b>
--------------	------------------

#### **4.2.2. Coûts détaillés de SNCF Réseau**

SNCF Réseau fournit une estimation en euros courants valeur de référence 2016 des postes nécessaires pour mener à bien les études d'AVP : cette répartition est donnée à titre indicatif.

<b>Etudes d'Avant-Projet</b>		
Maître d'ouvrage	Opération	Coût en € HT courants
SNCF Réseau (répartition donnée à titre indicatif)	Allongement des voies 7/9/11	2 100 000
	Création terrier	6 000 000
<b>TOTAL Etudes AVP</b>		<b>8 100 000</b>

#### **4.2.3. Coûts détaillés du STIF**

Le STIF fournit une estimation en euros courants valeur de référence 2016 des postes nécessaires pour mener à son expertise.

<b>Etudes d'Avant-Projet</b>		
	Opération	Coût en € HT courants
STIF	Expertise étude AVP	80 000
<b>Total</b>		<b>80 000</b>

### **4.3. Plans de financement**

#### **4.3.1. Plan de financement de l'AVP**

Le plan de financement de l'AVP est établi en euros courants, non actualisables et non révisables.

<b>Etudes d'Avant-Projet</b>				
	<b>Etat 40%</b>	<b>Région 40%</b>	<b>SNCF Réseau 20%</b>	<b>Total</b>
<b>SNCF Réseau</b>	3 240 000	3 240 000	1 620 000	8 100 000
<b>Total</b>	<b>3 240 000</b>	<b>3 240 000</b>	<b>1 620 000</b>	<b>8 100 000</b>

Le financement de SNCF Réseau pour l'AVP est apporté par le programme « régénération », au titre de la régénération du poste 1 de Bercy, et par le programme « QIDF » d'amélioration de l'exploitation en Ile-de-France, au titre de la réduction des conflits à Bercy et de la commande du poste 1 depuis la CCR.

Cette répartition ainsi que les montants ne présagent pas de la participation globale de SNCF Réseau qui sera établie à l'issue des études d'avant-projet.

#### **4.3.2. Plan de financement de l'expertise du STIF**

<b>Expertise</b>			
	<b>Etat 30%</b>	<b>Région 70%</b>	<b>Total</b>
<b>STIF</b>	24 000	56 000	80 000
<b>Total</b>	<b>24 000</b>	<b>56 000</b>	<b>80 000</b>

#### **4.4. Modalités de versement des crédits de paiement pour l'Etat et la Région**

##### **4.4.1. Versement d'acomptes**

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par les bénéficiaires.

L'Annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du bénéficiaire, par financeur.

Le Comité des Financeurs est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

A cette fin, le bénéficiaire transmettra aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprendra les pièces suivantes :

##### **A) Demande de versement des acomptes auprès de la Région :**

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- le montant des factures réalisées, et, le cas échéant, les frais de maîtrise d'ouvrage. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.
- chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

##### **B) – Pour l'Etat :**

La demande de versements d'acomptes par chaque bénéficiaire comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention,

- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en euros courants et en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 4.2.2 signé par le responsable de projet,
- un état récapitulatif des factures comptabilisées signé par le responsable du projet,
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3,
- la demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

*C) Plafonnement des acomptes*

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés aux bénéficiaires est plafonné à 95% suite à la délibération n° CR 09-15 du 12 février 2015 – article 3 pour la Région et à 90% pour l'Etat avant le versement du solde.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du bénéficiaire.

**4.4.2. Versement du solde**

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, le bénéficiaire présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage, le cas échéant.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal du bénéficiaire. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour le STIF, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal et certifié par le comptable public.

Pour SNCF Réseau, le versement du solde se fera sur présentation des factures acquittées.

**4.4.3. Paiement**

Le versement des montants de subvention appelés par les maîtres d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaires de chacun des financeurs, à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 4.4.1 de la présente convention. Dans la mesure du possible, les financeurs feront leurs meilleurs efforts pour payer dans un délai de 40 jours.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance des bénéficiaires.

**4.4.4. Bénéficiaires et domiciliation**

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

- SNCF Réseau sur le compte ouvert à la Société générale, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN	Code BIC
-----------	----------

FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO
------	------	------	------	------	------	-----	-------------

- Les paiements sont effectués par virement bancaire au STIF :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001005079	72

Code IBAN							Code BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0507	972	BDFEFRPP

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Etat	DRIEA 21/23 rue Miollis 75015 PARIS	SpoT / CBSF
Région Île-de-France	35, boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat général
STIF	39-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'investissement (DPI) Division Appui aux projets d'investissement
SNCF Réseau	Pôle Finances et achats 15-17 rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS	Direction Finance et Trésorerie – Unité Back Office Exploitation – Crédit Management

#### **4.5. Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région**

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente du Conseil régional, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

#### **4.6. Comptabilité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires s'engagent à faire ressortir dans leurs comptabilités les dépenses propres aux Etudes réalisées dans le cadre de la présente convention.

Les bénéficiaires s'engagent à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

## **ARTICLE 5. MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

## **ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS**

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond global et par bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un bénéficiaire s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.2.2. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4.3, les financeurs sont informés lors du Comité Technique et du Comité des Financeurs. Les bénéficiaires doivent obtenir l'accord préalable des financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe aux bénéficiaires dans le périmètre duquel ces dépassements sont intervenus.

En cas de désaccord entre les Parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii dans lesquels l'Opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

## **ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES**

### **7.1. Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

## **7.2. Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les éventuels litiges entre les parties liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent à défaut de règlement amiable.

## **7.3. Résiliation de la convention**

Les Parties à la présente convention peuvent chacune prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au(x) bénéficiaire(s) de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,

si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser à chaque maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. Ces dépenses incluront notamment les coûts de résiliation des marchés dans la limite du coût global des travaux du Projet par maître d'ouvrage prévu à l'article 4.2 de la présente convention. Sur cette base, chaque maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

## **7.4. Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation par la commission permanente de la Région Ile-de-France et attribuant les subventions afférentes.

Sans préjudice de la durée de conservation des pièces indiquée à l'article 5, la présente convention expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 7.3, soit après le versement du solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.2 et au plus tard le 31/12/2024 si aucun litige entre financeurs et Maître d'ouvrages n'est constaté à cette date .

#### **7.5. Mesures d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 8. ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION**

La gouvernance du Projet s'articule autour de comités et de commissions, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

En tant qu'autorité organisatrice, le STIF s'assure notamment du respect, par le(s) maître(s) d'ouvrage, de la remise des documents, des délais indiqués et des estimations à cette étape du Projet indiqués aux articles 2.2 de la présente convention.

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs et du MOA, et de réunions entre maîtres d'ouvrage auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

#### **8.1. Comité technique**

Il est constitué un Comité Technique de suivi de l'Opération composé des représentants de l'ensemble des Parties à la présente convention.

Le Comité Technique est convoqué par le maître d'ouvrage coordonnateur . Il est réuni autant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par SNCF Réseau.

Le Comité Technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'Etudes techniques de l'AVP, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du Comité Technique, peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, si besoin, les partenaires impliqués dans le Projet.

## **8.2. Comité des financeurs**

Il est constitué un Comité des Financeurs composé des représentants de l'ensemble des Parties à la présente convention, sous la présidence du STIF en qualité d'autorité organisatrice des transports.

Le Comité des Financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin, les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les éléments étant envoyés au moins quinze (15) jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur SNCF Réseau.

Le Comité des Financeurs a pour rôle d'arbitrer les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et du coût prévisionnel.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement de l'étude au regard des éléments demandés dans la convention de financement, et du calendrier,
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade,
- le suivi des estimations du projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre du projet),
- les éléments liés à la communication du projet,
- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque Comité des financeurs est transmis pour avis avant envoi officiel.

Le comité des financeurs se réunit également autant que de besoins sur les questions spécifiques relevant du pilotage du projet, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

## **8.3. Suivi de la communication institutionnelle**

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par un Comité de Communication composé du MOA et des financeurs et du STIF.

Le Comité de Communication est coordonné par le maître d'ouvrage. En fonction des besoins, il réunit l'ensemble des financeurs du Projet ainsi que les prestataires de communication de l'Opération (stratégie et mise en œuvre). Le compte-rendu est assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité échange sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : Etat, RIF ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

#### **8.4. Commission de suivi**

Il est constitué une Commission de Suivi des Etudes, placée sous la présidence du Directeur général du STIF, composée des représentants de l'ensemble des Parties à la présente convention, des Collectivités Territoriales concernées par le Projet.

La Commission de Suivi est réunie sur demande, les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les éléments étant envoyés au moins quinze (15) jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement des Etudes.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager ;
  - les conclusions de la démarche à chaque étape importante ;
  - le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

#### **8.5. Information hors comité et commission de suivi**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement des Etudes devant le Conseil du STIF à la demande de ce dernier ;
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à inviter les financeurs et le STIF ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du Projet.

Par défaut, Les documents présentés dans le cadre des différents comités et commissions sont adressés au moins quinze jours avant la réunion.

### **ARTICLE 9. DIFFUSION DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE**

Les règles et dispositions décrites dans le paragraphe suivant s'appliqueront exclusivement à la présente convention.

#### **9.1. Propriété intellectuelle**

Les études et les résultats des études réalisés dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage qui les a émis.

Les résultats des études seront communiqués aux parties qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les résultats des études pourront être utilisés librement par les financeurs et le STIF dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Par exception, sur demande expresse du STIF, les maîtres d'ouvrages lui communiquent les études dans le cadre de sa mission d'Autorité Organisatrice des Transports en Île-de-France.

Pour que le STIF puisse assumer pleinement son rôle d'AOT, le maître d'ouvrage concède au STIF une licence sur les droits patrimoniaux afférents aux Etudes et aux Résultats des Etudes réalisés dans le cadre de la présente convention, et ce pour permettre au STIF de remplir ses fonctions d'Autorité Organisatrice de Transport.

Le STIF pourra utiliser ces Etudes et les Résultats des Etudes pour pouvoir notamment, sans que cela ne soit limitatif, réaliser des expertises et contre-expertises, veiller à la cohérence et assurer la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France. A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage (conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 et suivants du code des transports).

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage autorise le STIF, sans pouvoir les modifier, à reproduire et présenter les Résultats des études sur tout type de support existant.

Le STIF s'engage à ne diffuser les Etudes qu'en interne, ainsi qu'à ses prestataires dans le cadre strict de leurs missions confiées par le STIF. Le STIF s'assurera que ses prestataires s'engagent à respecter ces mêmes principes lors de la communication des Etudes.

Cette concession est consentie pour l'Île-de-France, à titre gratuit et pour la durée du Projet.

Les signataires s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations considérées comme confidentielles.

## **9.2. Communication des financeurs**

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des financeurs.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : l'Etat, la Région, SNCF
- l'ordre des financeurs : l'Etat, la Région, SNCF Réseau
- en dernier : le logo du STIF

### **9.3. Confidentialité**

Pendant toute la durée de la convention et pendant cinq années civiles suivant son terme les parties s'engagent à traiter les informations liées au secret commercial des maîtres d'ouvrage, abordées dans le cadre de cette convention, comme strictement confidentielles et non divulguables.

Les parties s'engagent à ce que les informations confidentielles telles que définies ci-avant :

- soient traitées avec la même précaution que les parties portent à la préservation de leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que leurs missions respectives telles que définies à l'article 2 sur le projet ;
- ne soient pas divulguées à des tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations, sauf exceptions prévues à l'article 9.1. ;
- conformément à l'article 1120 du code civil, les parties se portent fort pour tout leur personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), du respect de cette obligation de confidentialité.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à la Convention et l'application des points (i), (ii) et (iii) du paragraphe précédent, chaque Partie notifiera sans délai à l'autre la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l'autre Partie la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le moment et le contenu.

**Fait en cinq (4) exemplaires originaux**

<p>Pour l'Etat,</p> <p><b>Jean-François CARENCO</b> Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris</p>	<p>Pour la Région Ile-de-France,</p> <p><b>Valérie PECRESSE</b> Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France</p>
<p>Pour SNCF Réseau,</p> <p><b>Michel ETCHEGARAY</b> Directeur des Projets Franciliens</p>	<p>Pour le STIF,</p> <p><b>Laurent PROBST</b> Directeur Général</p>

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Organigramme de l'opération

Annexe 2 : Echancier prévisionnel des autorisations de programme et des appels de fonds

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel

Annexe 4 : Détail du programme des études d'avant-projet

**ANNEXE 1 :**  
**Organigramme nominatif**

---

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

**MAITRISE D'OUVRAGE :**

**SNCF Réseau (études d'AVP)**

**STIF (expertise)**

**ANNEXE 2 :**  
**Echéancier prévisionnel des autorisations de programme**  
**et des dépenses**

---

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE SNCF RESEAU EN M€ COURANTS**

<b>M€ HT Courants</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>TOTAL</b>
Etat	3 390 000	0	0	<b>3 390 000</b>
Région	3 390 000	0	0	<b>3 390 000</b>
<b>Total</b>	<b>6 780 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 780 000</b>

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND SNCF RESEAU EN M€ COURANTS**

<b>M€ HT Courants</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>TOTAL</b>
Etat	0	2 390 000	1 000 000	<b>3 390 000</b>
Région	0	2 390 000	1 000 000	<b>3 390 000</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>4 780 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>6 780 000</b>

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE STIF EN € COURANTS**

<b>M€ HT Courants</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>TOTAL</b>
Etat	24 000	0	0	<b>24 000</b>
Région	56 000	0	0	<b>56 000</b>
<b>Total</b>	<b>80 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80 000</b>

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND STIF EN € COURANTS**

<b>M€ HT Courants</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>TOTAL</b>
Etat	0	12 000	12 000	<b>24 000</b>
Région	0	28 000	28 000	<b>56 000</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>40 000</b>	<b>40 000</b>	<b>80 000</b>

**ANNEXE 3:**  
**Calendrier prévisionnel**

---

		2016			2017				2018			2019		
Etudes 7/9/11	AVP													
Etudes AVP Terrier														

## Détail du programme des études d'avant-projet

---

### CONTENU TYPE DES AVANT-PROJETS SOUMIS A L'APPROBATION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

#### Objectif

---

L'objectif de l'avant-projet est d'obtenir des études dont le niveau de détail permettent d'arrêter le programme détaillé définitif, de définir le plan de financement et le planning des travaux de l'opération puis le dépôt du permis de construire le cas échéant.

#### Enjeux

---

- **Respect du code de l'environnement et compatibilité avec le cadre réglementaire régional**

Le contenu de l'avant-projet est compatible avec le SDRIF et le PDU Ile-de-France. Il tient compte des conclusions de l'Enquête Publique.

- **Articulation avec la loi MOP**

- Le contenu de l'avant-projet devra être conforme aux dispositions des articles 4, 13 et 20 du décret 93-1268 précité ;
- « Confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et en déterminer ses principales caractéristiques ;
- proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et autres autorisations administratives nécessaires à ce stade du projet et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction. »

L'article 2 de la loi MOP prévoit que, pour des projets de réutilisation/réhabilitation d'ouvrage existants ou de réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiments, le programme défini avant commencement de l'avant-projet pourra être précisé avant le commencement des études de projet.

#### Adaptation

---

Les éléments présentés ici constituent un cadre. Chaque opération pourra nécessiter une approche différenciée, le contenu devant être adapté au cas par cas.

## **Contenu (les éléments en gris sont jugés non applicables)**

L'ensemble des résultats des études réalisées dans le cadre de l'avant-projet pourra être regroupé dans un document final présentant notamment les points suivants :

### **I. historique :**

a. *rappel de l'historique de l'opération et des procédures administratives,*

### **II. diagnostics Transport des Territoires concernés**

a. *Rappel du schéma de principe et mises à jour éventuelles,*

### **III. objectifs du Projet / Programme**

a. *Programme de l'opération arrêté en adéquation avec les objectifs précédents. Justification des changements apportés le cas échéant,*

b. *Nature et étendue des besoins (tient compte des conclusions de l'enquête publique et sont modifiées en conséquence par rapport au schéma de principe),*

c. *Contraintes et exigences (tient compte des conclusions de l'enquête publique et sont modifiées en conséquence par rapport au schéma de principe),*

### **IV. description du Projet**

a. *Caractéristiques principales (évolutions depuis le schéma de principe les études préliminaires),*

b. *Insertion : tracés, pôles et stations,*

c. *Définition :*

i. *fonctionnelle des installations,*

ii. *périmètre du projet,*

iii. *consistance des dessertes envisagées,*

iv. *dispositions techniques retenues (options principales, modalités),*

v. *dimensionnement justifié des installations,*

d. *Aménagements urbains et interfaces avec le projet :*

i. *solution de référence : abords, aménagements ponctuels, opérations connexes,*

ii. *variantes d'aménagements spécifiques sur demande,*

e. *Phasages fonctionnels éventuels, avec avantages et inconvénients techniques,*

f. *Compatibilité entre l'avant-projet et la déclaration de projet,*

g. *Pour les projets en souterrain : sondages détaillés permettant d'arrêter les choix des techniques de réalisation,*

### **V. impacts environnementaux du projet (étude d'impact)**

a. *Descriptif de la prise en compte des conclusions de l'Etude d'impact et de l'Enquête Publique, et de leurs effets sur l'opération, en termes de définition, de performances, de coûts, de délais,*

### **VI. management et calendrier du Projet**

a. *Organisation :*

i. *identification des différentes parties : STIF, MOA(s) désignés, MOE(s) études, collectivités...,*

ii. *périmètres d'intervention des parties arrêtés : périmètres de maîtrises d'ouvrage, d'exploitation et de maintenance (plans),*

iii. *méthodes : Schéma Directeur Qualité,*

b. *Planification :*

i. *calendrier d'ensemble de l'opération, avec le déroulement des procédures et des travaux à l'échelle du mois,*

ii. *état et calendrier des procédures particulières aux autres autorités susceptibles d'être concernées par le projet, notamment en matière d'infrastructure ferroviaire et de voirie,*

*iii. plannings de l'opération (Gantt et chemin de fer), niveau synthèse et sous-ensembles, en cohérence avec la décomposition des coûts (maîtrise d'ouvrage, composantes fonctionnelles telles que : infrastructure/ouvrages d'art, stations/ gares/pôles d'échange, ateliers-dépôts, système de transport (voie, énergie, signalisation/aide à l'exploitation), matériel roulant, aménagements urbains, ...).*

## **VII. économie du Projet**

*a. Coûts de réalisation :*

- *i. présentation synthétique des coûts : coûts travaux ventilés par grands postes de dépenses, assortis d'un taux de tolérance de + ou - 5%, Provisions pour Aléas et Incertitudes, frais de MOE, acquisitions foncières, frais de MOA, présentation et justification des évolutions de coûts au regard de l'étape précédente (technique, enquête publique,...)*

*ii. présentation détaillée des coûts : coûts travaux organisés selon les 19 postes de dépenses identifiés par le CERTU : infrastructure/ouvrages d'art, stations/gares/pôles d'échange, ateliers-dépôts, système de transport (voie, énergie, signalisation/aide à l'exploitation), matériel roulant, aménagements urbains, ...), opérations connexes (accès, gares routières, parkings relais, ...), frais d'études, de MOE, de MOA, provisions diverses, acquisitions foncières... pour chaque poste de coût : présentation et justification des hypothèses prises et des évolutions au regard de l'étape précédente,*

*iii. identification des coûts d'aménagements urbains spécifiques (par demandeur),*

*b. Gestion des risques*

*i. coûts : Schéma Directeur Qualité*

*c. Coûts d'exploitation et de maintenance pour le gestionnaire d'infrastructure:*

*i. bilan financier pour l'exploitant d'une part, pour les collectivités publiques d'autre part,*

*ii. éléments chiffrés permettant de préparer contrat d'exploitation (ou avenant),*

## **VIII. financement :**

*a. plan de financement global et annualisé,*

*b. pour les aménagements urbains spécifiques, montage financier permettant au demandeur de financer son quota de surcoût,*

## **IX. Evaluation de l'intérêt socio-économique**

*a. Mise à jour du schéma de principe par rapport au programme retenu*

## **X. annexes graphiques selon loi MOP**

### **XI. annexes de constitution du dossier :**

*a. Décision de lancement de l'AVP,*

*b. Avis du commissaire enquêteur,*

*c. Déclaration de projet,*

*d. DUP le cas échéant,*

### **XII. annexes complémentaires au dossier :**

*a. Projet de Convention de Financement,*

*b. Eventuellement Dossier Préliminaire de Sécurité.*

Une synthèse de l'AVP destinée aux élus et aux services techniques des collectivités concernées devra également être produite.

Novembre  
2016

# SCHEMA DIRECTEUR DU RER D

Avenant n° 1

A la convention de financement des schémas directeurs des  
RER C et D.

Etudes APO du SA 2019 du RER D et adaptation de la  
signalisation entre Paris et Villeneuve  
n° 2015 CONV 060



VERSION	DATE	ORIGINE	COMMENTAIRES
1	11/10/2016	STIF	
2	12/10/16	SNCF Réseau	SME
3	13/10/16	STIF	SM
4	13/10/16	SNCF Réseau	SME
4.b		SGP	
5	17/10/16	SNCF Réseau	
6	20/20/16	STIF	

## **Visas**

**Vu** le code des transports,

**Vu** la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1

**Vu** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris, notamment le o de l'article 9,

**Vu** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma Directeur de la région Île-de-France,

**Vu** la délibération n° 2015/261 du conseil du STIF du 8 juillet 2015 notifiée le 13 avril 2016 relative à l'approbation de la convention de financement 2015CONV060 pour les études APO et AVP des schémas directeurs C et D,

**Vu** la délibération n° CS 2015-14 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris du 10 juillet 2015

**Vu** la convention n°15DPI006 – 2015CONV060 relative aux schémas directeur des RER C et D - Etudes avant-projet/projet (APO) et études d'avant-projet (AVP) du 3 mai 2016 et notamment son article 9.1.

## Préambule

La convention n°15DPI006 – 2015CONV060 prévoyait notamment le financement de l'AVP d'un redécoupage de block permettant l'arrêt de 20 trains par heure à Vert-de-Maisons. Par la suite, des études d'exploitation approfondies réalisées par Transilien ont montré que l'abaissement de vitesse associé à ce redécoupage de block posait un problème d'ergonomie de conduite et que l'arrêt de 20 trains par heure conduisait à une dégradation de la régularité avec ce redécoupage.

A la suite de ces études, SNCF Réseau et Transilien ont proposé de reporter l'arrêt de 20 trains par heure à Vert-de-Maisons à l'horizon de déploiement du cantonnement mobile et du pilotage automatique (projet NExTEO), et de redéfinir le programme du redécoupage de block pour s'affranchir des abaissements de vitesse et limiter les fausses manœuvres par rapport au projet NExTEO. SNCF Réseau et Transilien ont réalisé des études préliminaires qui ont permis de définir un nouveau redécoupage de block plus économique et compatible avec ces objectifs. Ce redécoupage de block a été présenté aux différents partenaires lors du comité de pilotage du RER-D du 29 septembre 2016.

Le présent avenant vise à affecter les économies ainsi réalisées aux études du projet dit du « service annuel ou SA 2019 » du RER-D. Ce projet d'évolution de la desserte de la ligne D au Sud, qui s'accompagnerait d'un déploiement du matériel roulant Regio 2N sur les branches au sud de Corbeil, vise à améliorer la régularité de la ligne et la desserte sur les branches les plus chargées du plateau de Corbeil et de Sénart. Cette évolution de desserte nécessite la transformation de la voie 6 de Corbeil en voie principale, le renforcement des installations de transport du courant de traction sur le plateau de Corbeil, et, pour l'accueil du Regio 2N, l'abaissement partiel à 76 cm de la hauteur des quais 11/12 à Juvisy et 4/6 à Corbeil.

**Entre,**

**En premier lieu,**

**La Société du Grand Paris** (ci-après « SGP »), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 30, avenue des Fruitiers, à 93200 Saint-Denis et dont le numéro de SIRET est 525 046 017 00030, représentée par **Monsieur Philippe YVIN**, Président du Directoire,

Ci-après désignée par « le financeur ».

**En deuxième lieu,**

**SNCF Réseau**, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est 15/17 rue Jean-Philippe Rameau 936418 La Plaine St Denis, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par **Monsieur Didier BENSE**, Directeur Général île de France, dûment habilité à signer le présent avenant.

Ci-après désigné par « SNCF Réseau »,

**SNCF Mobilités**, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 St Denis, représenté par **Monsieur Alain KRAKOVITCH**, Directeur Général de l'Activité TRANSILIEN de SNCF Mobilités, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « SNCF Mobilités »,

Ci-après désignés ensemble par « les Maîtres d'Ouvrage ».

**En troisième lieu,**

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par **Monsieur Laurent PROBST**, en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n°2016/302 en date du 13 juillet 2016,

Ci-après désigné comme le « STIF » ou « l'Autorité organisatrice »,

**En quatrième lieu,**

L'État, représenté par le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

**En cinquième lieu,**

La **Région Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE, dûment mandatée par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ,

**Ci-après désignés ensemble comme « les Parties » ou individuellement « une Partie »,**

**Il est convenu ce qui suit :**

Compte tenu de l'évolution du programme de redécoupage de la signalisation entre Paris et Villeneuve initialement envisagé pour la mise en service du Grand Paris Express (GPE), les parties conviennent de modifier la convention initiale n° 2015 CONV 060 signée le 13 avril 2016.

Les modifications apportées sont reprises dans la présente qui constitue l'avenant n°1 de convention n° 2015 CONV 060.

Pour une meilleure compréhension les inscriptions *en italique* donnent des éléments explicatifs sur les articles modifiés.

*Afin de mettre à jour le programme d'étude de la convention initiale,*

**l'article 2 – B/ RER D – périmètre de la convention** est remplacé par :

Le périmètre du financement apporté au titre du présent avenant couvre :

- les études de la reprise de la signalisation entre Paris et Villeneuve afin de rendre compatible la grille avec une desserte omnibus entre Gare de Lyon souterraine et Villeneuve Saint-Georges à l'horizon GPE, qui comprennent :
  - études d'avant-projet,
  - provisions pour études complémentaires.
  
- les études niveau avant-projet/projet (APO) du Service Annuel (SA) 2019, qui comprennent :
  - la principalisation de la voie 6 (V6) à Corbeil pour le retournement des missions Corbeil – Melun ;

- l'abaissement des quais des voies 4/6 de Corbeil et 11/12 de Juvisy pour permettre la desserte de ces quais par du matériel à plancher bas type REGIO 2N (\*)
- le renforcement électrique du plateau de Corbeil (renforcement caténaire et retour traction) afin de permettre une alimentation électrique suffisante pour l'évolution des dessertes sur l'étoile de Corbeil (généralisation des compositions multiples sur le plateau) ;
- les études préliminaires de la suppression du tronc commun au sud de Corbeil et de la motorisation de l'entrée nord du faisceau de remisage ;
- une provision pour des études complémentaires éventuelles en lien avec le SA 2019 ;
- L'aménagement d'un second quai en gare de Créteil-Pompadour qui permet de fiabiliser l'exploitation d'installations en ligne pour la gestion des situations perturbées ;
- L'aménagement d'installations en ligne pour la gestion des situations perturbées en cas d'interruption au nord de Vert-de-Maisons.

**L'article 4.1 troisième alinéa** est modifié comme suit :

- **7 258 k€ HT courants non actualisables, non révisable valeur de référence janvier 2015** pour les études telles que définies à l'article 2.B.

**L'article 4.2.2** est intégralement modifié comme suit :

Chaque bénéficiaire fournit une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet, reprise ci-dessous :

La répartition indicative relative aux études APO pour la tranche 1 de l'aménagement de Brétigny peut évoluer en fonction des dépenses réelles dans un principe de fongibilité par poste pour chaque maître d'ouvrage et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage, actualisable et non révisable.

CE 01/2012	RER C : Montant en K€ HT aux CE 01/2012 de l'APO de la tranche 1 du projet d'aménagement du nœud ferroviaire de Brétigny			
	SNCF Réseau	SNCF Mobilités	STIF	Total
Frais de maître d'œuvre (MOE)	12 380	700	-	<b>13 080</b>
Frais de maître d'ouvrage (MOA)	3 280	270	-	<b>3550</b>
Provision pour études complémentaires	120	100	-	<b>220</b>
Frais d'études déjà engagés pour affiner le programme	-	590	-	<b>590</b>

Communication	100	50	-	<b>150</b>
Expertise	-	-	75	<b>75</b>
Total	<b>15 880</b>	<b>1 710</b>	<b>75</b>	<b>17 665</b>

La répartition indicative relative aux études AVP des projets du schéma directeur du RER D tels que définis à l'article 2 B peut évoluer en fonction des dépenses réelles dans un principe de fongibilité par poste pour chaque maître d'ouvrage et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage, non actualisable et non révisable.

Etudes AVP de la reprise de la signalisation entre Paris et Villeneuve :

CE 01/2015	RER D : études AVP du redécoupage de la signalisation entre Paris et Villeneuve Saint Georges (exclus) en K€ HT courants (valeur de référence 01/2015)			
Postes de dépenses	SNCF Réseau	SNCF Mobilités	STIF	Total
Etudes AVP	1285	-	-	<b>1285</b>
Provisions pour études complémentaires	715	-	-	<b>715</b>
Total	<b>2000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 000</b>

Etudes APO du SA 2019 :

CE 01/2015	RER D : études APO du SA 2019 – montants en K€ HT courants (valeur de référence 01/2015)			
Postes de dépenses	SNCF Réseau	SNCF Mobilités	STIF	Total
Etudes APO V6 Corbeil	400	-	-	<b>400</b>
Etudes APO abaissement quais voies 4/6 à Corbeil et 11/12 à Juvisy	430	-	-	<b>430</b>
APO renforcement électrique du plateau de Corbeil	270	-	-	<b>270</b>
Etudes préliminaires de la suppression du tronc commun au sud de Corbeil et motorisation de l'entrée nord du faisceau de remisage	350	-	-	<b>350</b>
Provision pour études complémentaires en lien avec le SA 2019	887	-	-	<b>887</b>

Total	<b>2 337</b>	-	-	<b>2 337</b>
-------	--------------	---	---	--------------

Etudes AVP pour la création d'un second quai en gare de Créteil-Pompadour :

CE 01/2015	RER D : études AVP de la création d'un second quai en gare de Créteil Pompadour- montants en K€ HT courants (valeur de référence 01/2015)			
Postes de dépenses	SNCF Réseau	SNCF Mobilités	STIF	Total
Frais MOE	784	310	-	<b>1 094</b>
Frais de MOA	721	89	-	<b>810</b>
Provisions pour études complémentaires	300	40	-	<b>340</b>
Expertise	-	-	35	<b>35</b>
Total	<b>1805</b>	<b>439</b>	<b>35</b>	<b>2 279</b>

Etudes AVP pour l'aménagement d'installations en ligne de gestion de situations perturbées en cas d'interruption au nord de Vert-de-Maisons :

CE 01/2015	RER D : études AVP de l'aménagement d'installations en ligne de gestion des situations perturbées en cas d'interruption au nord de Vert-de-Maisons - montants en K€ HT courants (valeur de référence 01/2015)			
	SNCF Réseau	SNCF Mobilités	STIF	Total
Frais MOE	335	63	-	<b>481</b>
Frais de MOA	64	10	-	<b>74</b>
Provisions pour études complémentaires	84	30	-	<b>114</b>
Expertise	-	-	35	<b>35</b>
Total	<b>503</b>	<b>103</b>	<b>35</b>	<b>641</b>

**L'article 4.3 - 5<sup>ème</sup> alinéa (tableaux compris) est modifié comme suit :**

**Le plan de financement des études AVP des projets du Schéma Directeur du RER D tels que définis à l'article 2.B/ est établi en euros courants, valeur de référence 01/2015, et se situe hors champ de l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).**

Afin de mettre à jour les adresses de facturation de la SGP et de SNCF Réseau,

**L'article 4.4.5** est modifié comme suit (pour SGP et SNCF Réseau seulement) :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
SGP	Société du Grand Paris, 30, avenue des Fruitières 93200 Saint-Denis	Agence comptable Service de centralisation des factures	agence.comptable@soci etedugrandparis.fr
SNCF Réseau	DG Finances et achats 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint Denis	Direction Finance et Trésorerie - Unité Crédit Management	patricia.langelez@rff.fr

**L'article 7** est modifié comme suit, par l'ajout d'un troisième alinéa :

Il peut, après accord préalable de la SGP, s'appuyer sur le contrôle exercé par la SGP au titre de l'article 5.

**L'article 9.4** est modifié comme suit par l'ajout d'un nouvel alinéa après le premier alinéa :

A titre exceptionnel les dépenses engagées par SNCF Réseau au titre de l'article 2 à compter de l'approbation de l'avenant n° 1 par le Conseil de la Surveillance de la SGP seront prises en compte.



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/005  
Séance du 11 janvier 2017**

**LANCEMENT D'UNE ETUDE  
SUR LE TRANSPORT FLUVIAL DE PERSONNES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2017/005 ;
- VU** le vœu voté au Conseil du STIF du 6 décembre 2016 relatif aux transports fluviaux des personnes ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 05 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que la procédure de Délégation de Service Public pour la réalisation, l'exploitation et le financement du service de navettes fluviales de transport régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine a été déclarée sans suite par le Conseil du 13 février 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de mandater le directeur général pour lancer une étude du transport public fluvial intégrant :

- les expériences à l'étranger dans des grandes agglomérations comparables à l'Ile-de-France ;
- les enseignements de l'échec de l'expérimentation et de l'appel d'offre Voguéo ;
- l'analyse des besoins des transports fluviaux sur tous les cours d'eau navigables (notamment la Seine, la Marne, l'Oise et les canaux) ;
- les besoins de « passeurs de rives » c'est-à-dire de liaisons courtes pour aller d'un côté du fleuve à un autre ;
- les innovations permettant de proposer des nouveaux types de transports fluviaux sur tous les cours d'eau navigables (notamment la Seine, la Marne, l'Oise et les canaux) ;

**ARTICLE 2 :** que cette prospective sera menée dans un cadre partenarial, intégrant les collectivités concernées, la Métropole du Grand Paris, les associations d'usagers mais aussi des acteurs de la vie fluviale, et notamment les professionnels du transport fluvial (HAROPA-Port de Paris, Voies Navigables de France, la DREIA) ;

**ARTICLE 3 :** que les premiers résultats de ces travaux seront présentés aux élus et partenaires à la fin du premier semestre 2017 ;

**ARTICLE 4 :** de poursuivre l'objectif de lancer un nouvel appel d'offre dès que possible, en lien avec les acteurs concernés, permettant la mise en place d'un nouveau service de transport fluvial de personnes, en tenant compte de l'étude qui est visée à l'article 1, et dont les premiers résultats sont attendus à la fin du premier semestre 2017.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/006  
Séance du 11 janvier 2017**

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
TRANSPORT A LA DEMANDE ET SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A09-1014-BRCT du 28 décembre 2009 portant adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° A15-579 SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération Roissy Porte de France et Val de France et extension du périmètre à 17 communes de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 13 juillet 2013 et ses avenants n°1, 2 et 3 ;
- VU** le rapport n°2017/006 et 007 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France du 13 juillet 2013, pour l'organisation et la mise en place de dessertes de niveau local, de type service de transport à la demande et service régulier local visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2017.

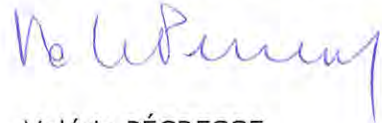
**ARTICLE 2** : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est inchangée.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du(es) service(s) délégué(s).

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**AVENANT n° 4**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**en matière de transport à la demande**  
**du 12 juillet 2013**

**ENTRE :**

- **Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41, rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par son Directeur Général Monsieur Laurent PROBST en vertu de la délibération n° 2016/---- 13 juillet 2016, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France**, ayant son siège 6, bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy en France et représenté par son Président, Monsieur Patrick Renaud en vertu de la délibération du 31 mars 2016, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A09-1014-BRCT du 28 décembre 2009 portant adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° A15-579 SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération Roissy Porte de France et Val de France et extension du périmètre à 17 communes de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/24 du 06 mai 2009 du Conseil Municipal du Mesnil-Aubry ;
- VU** la délibération n°2009/0904 du Conseil du STIF du 7 octobre 2009 ;
- VU** la convention en matière de délégation de compétence du 4 novembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2012-208 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France du 11 décembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2013/111 du Conseil du STIF du 16 mai 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 et ses avenants n°1 ; 2 et 3 ;
- VU** la délibération n°2014/051 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/213 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France du 23 octobre 2014 ;

- VU** la délibération n°2014/490 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 ;
- VU** la délibération n°2017/---- du Conseil du STIF du 11 janvier 2017 ;
- VU** la délibération n°---- de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

## **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a reçu en date du 12 juillet 2013 délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande.

La convention de délégation signée le 12 juillet 2013 arrive à échéance le 31 décembre 2016.

La procédure de commande publique ayant pris du retard, La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souhaite prolonger pour une durée de 6 mois la délégation de compétence dans sa configuration actuelle.

Dans ces conditions les parties conviennent de prolonger la convention de délégation par le présent avenant.

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, conclue le 12 juillet 2013.

L'article 2 de ladite convention est ainsi modifié comme suit :

« *Article 2 – Durée*

La présente convention est conclue à compter du 12 juillet 2013 et prend fin au 30 juin 2017.

### **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 12 juillet 2013 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

### **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

Le Directeur Général

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/007  
Séance du 11 janvier 2017**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE  
COMPETENCE AU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS DES  
SECTEURS 3 ET 4 DE MARNE LA VALLEE  
ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
  
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du Syndicat mixte des Transport secteur 3 et 4 de Marne la Vallée du 15 avril 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/190 du STIF du 15 juin 2015 relative à la convention de délégation de compétence au Syndicat pour l'organisation d'un transport à la demande ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°11 du Syndicat mixte des Transport secteur 3 et 4 de Marne la Vallée du 05 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/006 et 007 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au Syndicat mixte des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes du 31 juillet 2015, pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement des services de transport à la demande du Syndicat Mixte de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et des communes environnantes est de 95 971 € TTC € (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> et joint à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du(es) service(s) délégué(s).

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**AVENANT n° 1**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**en matière de transport à la demande**  
**du 31 juillet 2015**

**ENTRE :**

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2017/---- du Conseil en date du 11 janvier 2017,

ci-après dénommé le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Syndicat Mixte de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et des communes environnantes** dont le siège social est situé 1 rue du Champ Pillard - 77400 Saint Thibault des Vignes, (n° SIRET 257705103 00022), représenté par son président Monsieur Sinclair VOURIOT en vertu de la délibération n°10 du 15 avril 2015,

ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

**VU** la délibération n°10 du Syndicat mixte des Transport secteur 3 et 4 de Marne la Vallée du 15 avril 2015;

**VU** la délibération n°2015/190 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;

**VU** la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015 ;

**VU** la délibération n°11 du Syndicat mixte des Transport secteur 3 et 4 de Marne la Vallée du 05 juillet 2016 ;

~~**VU** la délibération du Conseil du STIF n°2016/444 du 5 octobre 2016 ;~~

~~**VU** la convention de délégation de compétence du ---/---/--- ;~~

~~**VU** la délibération du Conseil du STIF n°2017/---- du 11 janvier 2017 ;~~

**PREAMBULE**

Par délibération du Conseil du 15 juin 2015, le STIF a délégué au Syndicat mixte des Transports secteur 3 et 4 de Marne la Vallée sa compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, la convention conclue arrive à échéance le 30 juillet 2019.

Le Syndicat mixte des Transports secteur 3 et 4 de Marne la Vallée souhaite fusionner deux lignes de transport à la demande, modifier les grilles horaires et ajuster le volume de courses proposées. A ce titre, le syndicat a saisi le STIF en date du 25 octobre 2016, d'une demande d'avenant à la convention de délégation de compétence, afin de prendre en compte ces modifications.

La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015 est proposée afin de mettre à jour la convention de délégation de compétence.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'AVENANT N° 1**

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajuster le volume des courses proposées
- de modifier la participation du STIF au financement des services de transport à la demande du Syndicat mixte des Transports secteur 3 et 4 de Marne la Vallée
- de mettre à jour la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DES SERVICES DELEGUES :**

I. L'article 5.1 de la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des services de transports à la demande ci-dessous :

Le territoire Syndicat mixte des Transport secteur 3 et 4 de Marne la Vallée est composé de 21 lignes de transport à la demande :

<b>N1</b>	LA POMPONNETTE <> Pomponne <> Thorigny-sur-Marne <> Carnetin <> POINCARÉ SNCF
<b>N2</b>	DAMPART <> Thorigny-sur-Marne <> POINCARÉ SNCF
<b>N3</b>	CHESSY GARES <> Chalifert <>Lesches <> Jablines <>Coupvray <> ESBLY SNCF
<b>N4</b>	VAL D'EUROPE RER <> Jossigny <> Villeneuve-Saint-Denis <> Le Gibet <> La Guette <> VILLENEUVE-LE-COMTE
<b>N5</b>	TORCY RER <> Bussy-Saint-Martin <> Gouvernes <> Conches-sur-Gondoire <> Guermantes
<b>N6</b>	OZOIR RER <> Pontcarré <> TORCY RER
<b>J1</b>	VAIRES TORCY SNCF <> La Pomponnette <> Pomponne <> Thorigny-sur-Marne <> POINCARÉ SNCF
<b>J2</b>	THORIGNY-SUR-MARNE <> Carnetin <> POINCARÉ SNCF
<b>J3</b>	VAL D'EUROPE RER <> Centre Hospitalier <> Villages Nature <> Le Gibet <> Villeneuve-Saint-Denis <> LA GUETTE
<b>M1</b>	LA POMPONNETTE <> Pomponne <> Thorigny-sur-Marne <> Carnetin <> FOCH / MARCHÉ DE LAGNY-SUR-MARNE

<b>M2</b>	DAMP MART <> Thorigny-sur-Marne <> FOCH / MARCHÉ DE LAGNY-SUR-MARNE
<b>M3</b>	COUPVRAY <> Esbly SNCF <> Lesches <> Jablines <> Chalifert <> Montévrain Bords de Marne <> Lagny Etoisies <> FOCH / MARCHÉ DE LAGNY-SUR-MARNE
<b>M4</b>	PONTCARRÉ <> Ferrières-en-Brie <> Bussy RER <> Bussy-Saint-Martin <> Gouvernes <> FOCH / MARCHÉ DE LAGNY-SUR-MARNE
<b>M5</b>	FAVIÈRES <> Villeneuve-Saint-Denis <> Villeneuve-le-Comte <> villages Nature <> Le Gibet <> La guette <> Jossigny <> FOCH / MARCHÉ DE LAGNY-SUR-MARNE
<b>L1</b>	POINCARÉ SNCF <> Thorigny-sur-Marne <> Carnetin <> ILE DE LOISIRS DE JABLINES
<b>L2</b>	CHESSY GARES <> Chalifert <> Lesches <> ILE DE LOISIRS DE JABLINES
<b>A1</b>	TORCY RER <> ZAE DE LAMIRAUT
<b>A2</b>	BUSSY RER <> ZAE Gustave Eiffel <> ZAE DE BEL AIR
<b>H1</b>	PONTCARRÉ <> Centre Hospitalier <> VAL D'EUROPE RER
<b>H2</b>	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES INTERMARCHÉ <> Gouvernes <> Guermantes <> Centre Hospitalier <> VAL D'EUROPE RER
<b>H3</b>	COUPVRAY <> Lesches <> Jablines <> Chalifert <> Centre Hospitalier <> VAL D'EUROPE RER

Chacun de ces services est décrit dans l'annexe I jointe au présent avenant. »

**II.** A l'article 5.2 de la convention, le premier alinéa relatif à la date de mise en service des services délégués est modifié comme suit :

La mise en place prévisionnelle du(es) service(s) visé(s) à l'article 5.1, au plus tard le 01/06/2017 inclus. La mise en place effective du(es) service(s) donne lieu à la délivrance par l'AOP d'une attestation, selon le modèle figurant en annexe II, à renvoyer au STIF. En cas de retard de la mise en service effective excédant les 18 mois à compter de la date prévisionnelle susmentionnée, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.

### **ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DES SERVICES**

Afin de prendre en compte les nouvelles données de trafic, l'article 8 de la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

#### **Article 8 - Participation du STIF au financement du service**

La participation du STIF au financement des services de transport à la demande du Syndicat Mixte des transports secteur 3 et 4 de Marne la Vallée est fixée à 95 971€ en année pleine (valeur 2016 TTC), à compter de la date de mise en service effective visée à l'article 5.2.

Cette subvention est détaillée comme suit :

N1	Pomponne Carnetin	5 581,01€
N2	Dampmart Thorigny	3 897,31€
N3	Chalifert Jablines Lesches Coupvray	2 973,88€
N4	VSD VLC	1 471,08€
N5	Gouvernes Conches BSM Guermantes	3 718,95€
N6	Pontcarré	1 032,05€

E1	Pomponne Vaires sur Marne	3 260,49€
E2	Carnetin	882,86€
E3	Villeneuve Saint Denis	1 394,71€
H1	Pontcarré	1 187,16€
H2	Gouvernes STV Conches Guermentes	6 427,99€
H3	Chalifert Jablines Lesches	5 005,40€
M1	Pomponne Carnetin	3 679,59€
M2	Dampmart Thorigny	1 555,99€
M3	Chalifert Jablines Lesches	1 617,51€
M4	Pontcarré Ferrières BSM Gouvernes	1 814,77€
M5	VSD VLC Chanteloup	2 690,12€
B1	Thorigny Carnetin	2 456,93€
B2	Chalifert Lesches Coupvray	2 216,84€
A1	Lamirault	22 275,72€
A2	Bel Air	20 830,63€

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage des services visés à l'article 5.2, comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S* : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr); identifiant : 1567433)

*C* : indice mensuel Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 0641310)

*IPS* : indice des prix des services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice *I*, *In* est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

**III.** L'article 9 de la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

*Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF*

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place de l'un des services de transport à la demande subventionnés (voir en annexe II).

Le versement du STIF ne prendra en compte que les services subventionnés ayant fait l'objet de l'envoi au STIF des actes justifiant leur mise en service selon les modalités de l'article 5.3.

S'agissant de l'exécution financière, et en dérogation avec l'article 2, la présente convention produit ses effets jusqu'au paiement du dernier titre de recette de l'AOP. L'émission du dernier titre de recette de l'AOP intervient, au plus tard, dans les trois mois à compter de la date de fin de la convention visée à l'article 2.

**Article 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 31 juillet 2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 30 juillet 2019.

**Article 5 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Le Directeur Général

Pour l'AOP

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/008**  
**Séance du 11 janvier 2017**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT 2016-2019**

**STIF - SNCF MOBILITES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et SNCF Mobilités 2016/2019 signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2017/008 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le projet d'avenant n°5 au contrat entre le STIF et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE



# **Avenant n° 5 au Contrat 2016-2019**

entre

le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

et

SNCF Mobilités

## Avenant n° 5 au contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2017/XXX

Ci-après désigné « **STIF** »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **SNCF Mobilités**»,

## OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation STIF-SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015, les ajustements suivants:

ARTICLE 1.	OFFRE NOUVELLE : TRAM 11 EXPRESS PHASE 1.....	4
1.1	L'OFFRE DE TRANSPORT .....	4
1.2	AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C11.....	4
1.3	AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C12.....	4
1.4	IMPACT DES MODIFICATION D'OFFRE SUR LES RECETTES DIRECTES .....	5
1.5	IMPACT SUR LA REFACTION DE CHARGES .....	6
1.6	IMPACT SUR LES INDICATEURS DE REGULARITE .....	7
1.7	IMPACT SUR LES INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE .....	7
ARTICLE 2.	AUTRES MODIFICATIONS.....	8
2.1	CHANGEMENT DE REFERENCE INSEE DES INDICES IPCS ET IPCE ....	8
2.2	AJUSTEMENT DU COMPLEMENT PREVISIONNEL DE CONTRIBUTION C2 SUR LA BASE DES MISES EN SERVICE 2015.....	9
ARTICLE 3.	REVISION DE LA CONTRIBUTION C11.....	9
ARTICLE 4.	EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT.....	10
ARTICLE 5.	DISPOSITIONS GENERALES .....	10
ARTICLE 6.	ENTREE EN VIGUEUR .....	11

.....

## ARTICLE 1. OFFRE NOUVELLE : TRAM 11 EXPRESS PHASE 1

### 1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT

En application de l'annexe I-A-5, le service de référence est modifié comme suit :

Milliers de Kilomètres commerciaux	2017	2018	2019
Mise en service T11E phase 1	532,300	1 084,456	1 084,456

Milliers de Kilomètres techniques	2017	2018	2019
Mise en service T11E phase 1	14,492	30,667	30,667

### 1.2 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015, net des recettes directes détaillés à l'article 1.4 du présent avenant.

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Mise en service T11E phase 1	10,057	18,917	18,567
<b>Somme des ajustements de C11</b>	<b>10,057</b>	<b>18,917</b>	<b>18,567</b>

### 1.3 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C12

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

Les charges de péages, impôts et taxes relatifs à l'exécution du service T11E sont pris en charge par le STIF à l'euro l'euro dans les conditions décrites à l'annexe VI-6 du contrat STIF-SNCF Mobilités :

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Mise en service T11E	5,364	10,888	10,888
<b>Somme des ajustements de C12</b>	<b>5,364</b>	<b>10,888</b>	<b>10,888</b>

Les taxes foncières et CFE de l'atelier de Noisy afférentes à l'exploitation de T11E seront facturées au STIF dans le respect des dispositions de l'article 1 de l'annexe VI-6 du contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019.

Par ailleurs, la Taxe sur les Bureaux, la Contribution Sociale Solidarité (C3S) et la Taxe sur les Véhicules de Tourisme de Société (TVTS) afférentes à l'exécution du service de T11E seront prises en charges forfaitairement par le STIF à hauteur des montants suivants (en € 2015) :

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Mise en service T11E	0,038	0,075	0,075
<b>Somme des ajustements de C12 au forfait</b>	<b>0,038</b>	<b>0,075</b>	<b>0,075</b>

#### 1.4 IMPACT DES MODIFICATION D'OFFRE SUR LES RECETTES DIRECTES

Les gains de recettes directes induits par la mise en service du TRAM 11 EXPRESS phase 1 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

En k€ HT tarif 01/09/2015	2016	2017	2018	2019
Impact sur les RD de la mise en service du T11E	0	85,345	256,036	324,312

\* Suite au Comité Suivi Tarifaire du 26-06-2016, le partage des recettes globales est fixé à 25,5% pour SNCF Mobilités. Dans la même logique, la part de recettes directes supplémentaires liées à la mise place d'offre nouvelle revenant à SNCF Mobilités doit être égale à 25,5% du total de recettes supplémentaires générées.

L'objectif de recettes directes doit donc être ajusté pour tenir compte de cette nouvelle ligne, le tableau relatif aux prévisions de recettes, tel que prévu à l'article « 81.2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour SNCF Mobilités », est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019
Prévision des recettes directes en M€ HT c.e. 1/9/2015 avant avenants :	792,7	800,6	808,6	816,7
Impact de la mesure tarifaire relative aux bénéficiaires de l'Ame sur les recettes directes	+4,1	+11,2	+11,2	+11,2
Impact sur les RD de la mise en service du T6 et application des clés globales	+0,2	+0,2	+0,2	+0,2
Renforcement de la lutte contre la fraude	9,0	8,0	6,0	2,0
Impact sur les RD de la mise en service du T11 Express		+0,1	+0,3	+0,3
<b>Prévision des recettes directes en M€ HT c.e. 1/9/2015 après avenant 5</b>	<b>806,0</b>	<b>820,1</b>	<b>826,3</b>	<b>830,4</b>

Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article « 81.2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour SNCF Mobilités » sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« Correction de la prévision 2017 =  $[(RT(2016)) / T_{2016} + 27,7 + 0,3] \times 1,01 \times PRDGS(2016)' - (3108,5 + 44 + 0,9 + 0,3) \times 1,01 \times 0,255$

Correction de la prévision 2018 =  $[RT(2017) / T_{2017} + 0,7] \times 1,01 \times PRDGS(2017) - (3108,5 + 44 + 0,9 + 1) \times 1,01^2 \times 0,255$

Correction de la prévision 2019 =  $R[T(2017) / T_{2017} + 1] \times 1,01^2 \times PRDGS(2018) - (3108,5 + 44 + 0,9 + 1,3) \times 1,01^3 \times 0,255$  »

## 1.5 IMPACT SUR LA REFACTION DE CHARGES

Le contenu de l'article 2.2 de l'annexe I-A-6 « *montant des réfections de charges* » est modifié comme suit remplacé par :

« *Le montant des réfections de charges unitaires et le montant plafond annuel (ensemble des heures « pointe » et « creuses ») encourus sur chaque sous-réseau sont définis ci-dessous :*

<b>Sous Réseau</b>	<b>Calcul de la réfaction de charges</b>	<b>Montant unitaire au TK</b> (euros HT 2015)	<b>Montant plafond annuel (dont pénalité pour non respect des compositions)</b> (euros HT 2015)
<i>Trains / Tram-Trains / RER (hors RER A et RER B)</i>	<i>Par branche de ligne</i>	7,50 €	15,260 M€
<i>RER A – RER B</i>	<i>Par branche de ligne</i>	11,35 €	

*Nota : le montant plafond annuel est atteint lorsque la somme de la réfaction de charges totale et de la pénalité pour non-respect des compositions telle que définie à l'annexe I-A-5 est supérieure ou égale à 15,260 M€ (en € 2015 HT).»*

L'avant dernier paragraphe du « **4/Réfaction de charges pour non réalisation de l'engagement de production de l'article 10-1 – Mesure de la production de l'offre contractuelle** » est supprimé et remplacé par :

« *La réfaction de charges maximale annuelle (ensemble des heures « pointe » et « creuse », auxquelles s'ajoutent les pénalités pour composition non conforme aux heures de pointe) est fixée à 15,260 M€.* »

Par ailleurs le paragraphe de l'annexe I-A-6 relatif à « *l'engagement de production de l'offre contractuelle des trains et RER sur l'ensemble du service* » est annulé et remplacé tel que suit :

« *L'engagement de production de l'offre contractuelle des trains et RER sur l'ensemble du service distingue :*

- *la période des heures de pointe, couvrant pour les Jours Ouvrables les heures de pointe du matin (arrivée du train entre 7h00 et 9h00) et celles du soir (départ du train entre 17h00 à 20h00), dans le sens de la charge pour chacune des branches (sauf pour le TRAM 11 EXPRESS pour la partie sens de la charge).*
- *la période des heures creuses, correspondant aux autres périodes de production de l'offre contractuelle.* »

## 1.6 IMPACT SUR LES INDICATEURS DE REGULARITE

L'article 1.3 de l'annexe I-A-11 qui porte sur la ponctualité du tram-train intègre un volet consacré au TRAM 11 EXPRESS phase 1.

### Service de référence :

Le calcul de la ponctualité du Tram 11 Express porte sur le temps d'attente du voyageur. Ce temps d'attente ne doit pas être supérieur à i+2 minutes, i étant l'intervalle moyen pour un tranche horaire donnée.

### Objectif de conformité :

L'objectif de ponctualité fixé à 98% avec une mise en œuvre de façon progressive selon les modalités suivantes :

2ème semestre 2017 : période d'observation et de mesure de la ponctualité réalisée sans incitation financière :

Borne inférieure	Objectif	Borne supérieure
/////	/////	////

Service annuel 2018 : objectif fixé à 97% avec une borne inférieure à 94% (-3 pt) et une borne supérieure à 99% (+2 pt) :

Borne inférieure	Objectif	Borne supérieure
94%	97%	99 %

Service annuel 2019 (dernière année du contrat) : objectif fixé à la cible soit 98% avec une borne inférieure à 95% (-3 pt) et une borne supérieure à 100% (+2 pt)

Borne inférieure	Objectif	Borne supérieure
95%	98%	100%

### Montant du bonus-malus annuel :

200 000 euros

## 1.7 IMPACT SUR LES INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE

Le tableau « RER – TRAINS – Tram Trains » de l'annexe II-C-1 relatif à la définition du système qualité de service est supprimé et remplacé comme suit :

RER - TRAINS – TRAM-TRAINS	Montant en k€		Indicateurs du thème
Ponctualité	12 650	12 650	indicateurs de ponctualité
Information voyageur	4 110	410	information théorique en situation normale : gare et quais
		410	information théorique en situation normale : à bord
		810	information dynamique en situation normale : gares et quais
		810	information dynamique en situation normale : à bord
		460	information en situation perturbée prévue
		1210	information en situation perturbée imprévue
Ambiance	1625	405	propreté des gares
		405	propreté des trains
		645	accueil
		85	disponibilité des équipements : bornes d'alarme
		85	disponibilité des équipements : video protection
Accessibilité	1620	515	disponibilité des escaliers mécaniques des gares
		775	disponibilité des ascenseurs des gares
		135	respect des délais de remise en service des escaliers mécaniques
		195	respect des délais de remise en service des ascenseurs
Vente	715	180	disponibilité des Automates Rapides Transilien
		180	disponibilité des appareils de validation
		355	efficacité des lignes de contrôle
Perception des voyageurs	2330	2330	enquête perception
<b>TOTAL</b>	<b>23 050</b>	<b>23 050</b>	

## ARTICLE 2. AUTRES MODIFICATIONS

### 2.1 CHANGEMENT DE REFERENCE INSEE DES INDICES IPCS ET IPCE

La formule d'indexation prévue à l'article 92-1 « *indexation annuelle de la contribution C11* » est modifiée comme suit :

L'indice *E* : *indice mensuel Electricité* ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; *identifiant* : 0638575) est supprimé et remplacé par :

*Indice E* : *indice mensuel Electricité* ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; *identifiant* : 1764003 en base 2015 avec le coefficient de raccordement 1,345 appliqué à l'identifiant : 0638575)

L'indice *D* : *indice mensuel Services* ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; *identifiant* : 0641257) est supprimé et remplacé par :

*Indice D* : *indice mensuel Services* ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; *identifiant* : 1764296 en base 2015 avec le coefficient de raccordement 1,378 appliqué à l'identifiant : 0641257)

## 2.2 AJUSTEMENT DU COMPLEMENT PREVISIONNEL DE CONTRIBUTION C2 SUR LA BASE DES MISES EN SERVICE 2015

Pour tenir compte des mises en service réalisées en 2015 de matériels roulants neufs éligibles dans le cadre du dispositif Cézembre, le tableau de l'article 83-3 « la contribution C2 au financement des investissements » est supprimé et remplacé comme suit :

En M d'euros HT courants	2016	2017	2018	2019
Contribution C2	348,1	365,2	369,2	369,1
C21 « socle » matériel roulant identifié dans les « conventions de financement » du 3 mai 2012 - biens en service au 31/12/2014	229,9	213,9	197,6	182,4
Complément de C21 lié aux mises en service ultérieures au 31/12/2014	10	9,7	9,5	9,2
C22 autres immobilisations	108,3	141,6	162,1	177,5

### ARTICLE 3. REVISION DE LA CONTRIBUTION C11

Conformément à l'article 84-2 du contrat, pour tenir compte des modifications exposées précédemment, la contribution C11 en euros HT 2015 versée à SNCF Mobilités est ajustée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
<b>Modifications d'offre</b>	<b>15,983</b>	<b>13,955</b>	<b>13,948</b>	<b>13,948</b>
<i>RVB RER A et Castor été 2016</i>	1,911	0	0	0
<i>Effet année pleine du SA 2016</i>	13,907	13,588	13,588	13,588
<i>SA 2017</i>	0,165	0,367	0,36	0,36
<b>Autres modifications</b>	<b>-13,871</b>	<b>-21,2</b>	<b>-21,2</b>	<b>-21,2</b>
<i>Mesure tarifaire relative aux bénéficiaires de l'AME</i>	-4,1	-11,2	-11,2	-11,2
<i>Lutte contre la fraude</i>	-10	-10	-10	-10
<i>Modification financement TST</i>	0,229	0	0	0
<b>Somme des ajustements avenant n°1</b>	<b>2,112</b>	<b>-7,245</b>	<b>-7,252</b>	<b>-7,252</b>
<i>Modifications d'offre</i>	0,274	0,106	0,106	0,106
<i>Dispositif Welcome</i>	0,95	3,4	3,3	3,3
<b>Somme des ajustements avenant n°2</b>	<b>1,224</b>	<b>3,506</b>	<b>3,406</b>	<b>3,406</b>
<i>Ajustement des charges liées à la gestion de l'agence Solidarité Transport</i>	0	0,867	1,292	1,292
<i>Impact sur les RD T6 et clés globales</i>	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
<b>Somme des ajustements avenant n°3</b>	<b>-0,2</b>	<b>0,667</b>	<b>1,092</b>	<b>1,092</b>
<i>Ajustement du SA 2017</i>	-0,011	-0,187	-0,198	-0,198
<i>Mise en service de la nouvelle gare Versailles Chantiers</i>	1,171	1,384	1,384	1,384
<i>Lutte contre la fraude</i>	0	0	0	-2
<b>Somme des ajustements avenant n°4</b>	<b>1,16</b>	<b>1,197</b>	<b>1,186</b>	<b>-0,814</b>
<i>Tram Express 11</i>		10,057	18,917	18,567
<b>Somme des ajustements avenant n°5</b>		<b>10,057</b>	<b>18,917</b>	<b>18,567</b>
<b>Ajustement C11 somme des avenants</b>	<b>4,296</b>	<b>8,182</b>	<b>17,349</b>	<b>14,999</b>

#### ARTICLE 4. EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat.

#### ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses du contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le ....

Le Directeur Général du STIF

**Laurent PROBST**

Le président de SNCF Mobilités

**Guillaume PEPY**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/009**  
**Séance de 11 janvier 2017**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT 2016-2020**  
**ENTRE LE STIF ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2017/009 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le projet d'avenant n°5 au contrat entre le STIF et RATP pour la période 2016-2020.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france



# **Avenant n° 5 au CONTRAT 2016-2020**

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-  
de-France

et

la Régie Autonome des Transports  
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n°2016/462,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par sa présidente-directrice générale, Madame Elisabeth BORNE, en vertu de \_\_\_\_\_

ci-après désignée « RATP »

### **Objet de l'avenant**

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE .....	3
1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC).....	3
1.2 AJUSTEMENT C11 .....	3
ARTICLE 2. IMPACT DES MODIFICATION D'OFFRE SUR LES RECETTES DIRECTES .....	4
ARTICLE 3. AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES.....	4
ARTICLE 4. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE STIF A LA RATP ...	4
ARTICLE 5. CHANGEMENT DE REFERENCE INSEE DES INDICES IPCE ET IPCS .....	5
ARTICLE 6. DISPOSITION GENERALE .....	5
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR.....	5

## ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

### 1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

2017	2018	2019	2020
------	------	------	------

#### Orlyval

Orlyval	26 390	26 390	26 390	26 390
<b>Sous-total</b>	<b>26 390</b>	<b>26 390</b>	<b>26 390</b>	<b>26 390</b>

<i>Total réseau ferré</i>	26 390	26 390	26 390	26 390
---------------------------	--------	--------	--------	--------

<b>Total</b>	<b>26 390</b>	<b>26 390</b>	<b>26 390</b>	<b>26 390</b>
--------------	---------------	---------------	---------------	---------------

### 1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------

#### Orlyval

Orlyval	155 156	140 186	140 186	140 186	140 186
<b>Sous-total</b>	<b>155 156</b>	<b>140 186</b>	<b>140 186</b>	<b>140 186</b>	<b>140 186</b>

<i>Total réseau ferré</i>	155 156	140 186	140 186	140 186	140 186
---------------------------	---------	---------	---------	---------	---------

<b>Total</b>	<b>155 156</b>	<b>140 186</b>	<b>140 186</b>	<b>140 186</b>	<b>140 186</b>
--------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

## ARTICLE 2. IMPACT DES MODIFICATION D'OFFRE SUR LES RECETTES DIRECTES

Les gains de recettes directes induits par la mise en service du TRAM 11 EXPRESS phase 1 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

En M d'€ HT c.e. 01/09/2015	2017	2018	2019	2020
Impact sur les RD de la mise en service du T11Express	0,232	0,695	0,880	0,926

## ARTICLE 3. AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES

L'article « 84.2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour la RATP » est modifié, pour tenir compte de l'impact de la mise en place du T11 Express décrit à l'article 2 sur les recettes directes de la RATP. Le premier alinéa et le tableau relatif aux prévisions de recettes sont supprimés et remplacés par l'alinéa et le tableau suivant :

« L'objectif de recettes directes de 2016 est égal à la prévision établie conjointement par le STIF et la RATP sur les recettes tarifaires attendues en 2015 et la clé globale de partage telle que fixée par l'annexe VI-2 pour la répartition des recettes tarifaires en 2016, avec une croissance prévisionnelle de +1% en volume. Pour les années 2017 à 2020, une prévision des recettes directes de référence est fixée sur la base des tarifs hors taxes en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 en cohérence avec les montants initiaux de la contribution C11 :

En M d'€ HT c.e. 01/09/2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prévision des recettes directes après avenant 4	2 178,600	2 218,200	2 234,900	2 246,900	2 269,000
Impact sur les RD de la mise en service du T11 Express	-	0,232	0,695	0,880	0,926
Prévision des recettes directes après avenant 5	2 178,600	2 218,432	2 235,595	2 247,780	2 269,926

"

## ARTICLE 4. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE STIF A LA RATP

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 et 2 du présent avenant et conformément à l'article 88 du contrat, le tableau de l'article 86-2-1/ relatif au montant forfaitaire C11 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Contribution C11 (après avenant 3)</b>	<b>1 069,08</b>	<b>1 008,21</b>	<b>991,85</b>	<b>976,65</b>	<b>964,05</b>
Prolongement des horaires Orlyval		0,155	0,140	0,140	0,140
Impact sur les RD de la mise en service du T11Express		-0,232	-0,695	-0,88	-0,926
<b>Nouvelle contribution C11</b>	<b>1 069,08</b>	<b>1 008,13</b>	<b>991,30</b>	<b>975,91</b>	<b>963,26</b>
Dont gestionnaire d'infrastructure	442,9	433,1	419,7	404,6	394,1

## **ARTICLE 5. CHANGEMENT DE REFERENCE INSEE DES INDICES IPCE ET IPCS**

La formule d'indexation prévue à l'article 95-1 « *Indexation annuelle de la contribution C11* » est modifiée comme suit :

L'indice « *E : indice mensuel Electricité (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0638575)* » est supprimé et remplacé par :

l'indice « *E : indice mensuel Electricité (www.indices.insee.fr ; identifiant : 1764003 en base 2015 avec le coefficient de raccordement 1,345 appliqué à l'indice 0638575)* »

L'indice « *D : indice mensuel Services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641257)* » est supprimé et remplacé par :

l'indice « *D : indice mensuel Services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 1764296 en base 2015 avec le coefficient de raccordement 1,378 appliqué à l'indice 0641257)* »

## **ARTICLE 6. DISPOSITION GENERALE**

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2016-2020, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le ....

Le directeur général du STIF

**Laurent PROBST**

La présidente de la RATP

**Elisabeth BORNE**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/010  
Séance du 11 janvier 2017**

**ACQUISITION DE 71 RAMES RER NG EN TRANCHE FERME  
POUR LES LIGNES D ET E DU RESEAU TRANSILIEN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011-778 du 5 octobre 2011 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016-253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/010 et 011 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'attribuer à SNCF Mobilités une subvention d'un montant de 1 553,53 M€ courants HT pour le financement, à hauteur de 100%, de l'acquisition de 71 rames RER NG, réparties en 56 rames courtes pour la ligne E du réseau Transilien et en 15 rames longues pour la ligne D de ce même réseau ;

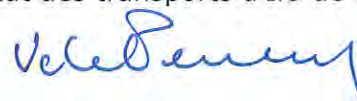
**ARTICLE 2 :** d'approuver la convention de financement correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de solliciter la SNCF pour qu'elle communique chaque année aux administrateurs du STIF un bilan de la réalisation de la commande, incluant le suivi de la localisation de la production des rames ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le Directeur Général à signer ladite convention.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/011  
Séance du 11 janvier 2017**

**PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
RELATIVE AU SYSTEME D'EXPLOITATION ET DE SIGNALISATION  
NEXTEO SUR EOLE –  
ACQUISITION ET DEPLOIEMENT POUR MISE EN SERVICE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2014/039 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/483 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU** la délibération n°2015/259 du Conseil du STIF du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'Avant Projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2016/261 du Conseil du STIF du 13 juillet 2016 approuvant le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du prolongement du RER E à l'ouest (EOLE) ;
- VU** le rapport n°2017/010 et 011 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 janvier 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement de « Déploiement d'un système d'exploitation et de signalisation moderne NExTEO pour EOLE - Achèvement des études de développement et déploiement » permettant l'acquisition de la part bord du système devant équiper les matériels roulants RER NG du RER E prolongé à l'Ouest (EOLE) pour un montant de 88,4 M€ courants conventionnels, moyennant un financement 100% du STIF ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver l'avenant à la convention de financement n°2 des études de Projet et des travaux préparatoires de l'opération EOLE ;

**ARTICLE 3 :** de demander aux financeurs Etat, Région Ile France et SGP de préparer dans les meilleurs délais la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement du système NEXTEO, dans la perspective de sa mise en œuvre sur les RER B et D ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention et ledit avenant et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Délibération n°2017/012**  
**Séance du 11 janvier 2017**

**PROTOCOLE CADRE RELATIF**  
**A LA REFORME DE MATERIELS ROULANTS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/466 du 7 octobre 2015 relative à la signature du contrat STIF-SNCF 2016-2019 ;
- VU** le rapport n°2016/012 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 06 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le protocole cadre relatif à la réforme de matériels roulants entre le STIF et la SNCF.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

## Protocole cadre relatif à la réforme de matériels roulants

Entre

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun 75009 Paris, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 11 janvier 2017,

Ci-après dénommé le « STIF »

d'une part,

Et

SNCF Mobilités, Etablissement public à caractère industriel et commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé au, 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY en sa qualité de Président directeur général de SNCF Mobilités, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « SNCF Mobilités »

d'autre part,

Le STIF et SNCF Mobilités sont désignés ci-après conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie »,

## Définitions

Par convention, les termes utilisés recouvrent les définitions suivantes :

- **COMR** : Comité de gouvernance matériel défini à l'article 3.1 de l'annexe V-2 du contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019 ;
- **Convention de financement** : convention de financement prise en application du Protocole
- **Matériels**: matériels roulants définis à l'article 2.1 de l'annexe V-2 du contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019 ;
- **Matériels réformés** : les Matériels réformés par SNCF Mobilités ;
- **Parc réformé** : ensemble de Matériels réformés par SNCF Mobilités ;
- **Radiation technique**: correspond au retrait technique du matériel qui participait directement à l'exploitation par Transilien des services de transports publics réguliers de personnes selon les dispositions du contrat STIF - SNCF Mobilités, dans le cadre des dispositions de l'article L.1241-6 du code des transports ;
- **Réforme** : retrait définitif du Matériel du service commercial, constaté par une radiation technique.
- **Protocole** : le présent protocole cadre ;
- **Subventions** : subventions d'équipements versées dans le cadre de conventions de financement par le STIF ou par un tiers pour le financement du matériel roulant ou de ses composantes.

## PREAMBULE

Le STIF est l'autorité organisatrice des transports publics de voyageurs en Ile-de-France. Il assure l'adaptation et le développement de l'offre de transport et favorise l'accès de l'ensemble de la population aux transports publics. Dans ce cadre, le STIF est appelé à financer intégralement le futur matériel roulant circulant en Ile-de-France.

SNCF Mobilités en tant qu'entreprise ferroviaire et entité chargée de la maintenance du Matériel dont elle a fait l'acquisition, assume la responsabilité technique et juridique de l'acquisition, de la mise en service commercial, de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles du Matériel. Elle est à ce titre responsable de l'ensemble des relations avec les constructeurs et fournisseurs.

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre du Contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019 ainsi que les suivants et applique en particulier la gouvernance du matériel définie dans l'Annexe V-2 dudit Contrat.

Le renouvellement du Parc, notamment dans le cadre du schéma directeur du matériel roulant ferré (SDMR) approuvé le 13 juillet 2016 par le STIF, conduit SNCF Mobilités à réformer des Matériels pour lesquels aucune nouvelle affectation n'est trouvée à condition que le matériel roulant existant ne puisse pas être réutilisé ou vendu. Le STIF et Transilien actent en COMR de l'absence de nouveaux débouchés sur la base d'un dossier remis par SNCF Mobilités.

Considérant que la valeur nette comptable nette de subvention de ces Matériels Réformés peut être non nulle, le STIF et SNCF Mobilités ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions et modalités de prise en charge par le STIF des impacts financiers de la réforme de Matériels par SNCF Mobilités consécutive à une décision du STIF relative à une acquisition de matériel roulant par SNCF Mobilités.

Le présent protocole sera annexé au contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019.

## **ARTICLE 2 - PRINCIPES DE FINANCEMENT**

Le STIF s'engage à verser à SNCF Mobilités une contribution financière ayant pour objet de couvrir l'impact financier de la Réforme de Matériels sous réserve des conditions et modalités prévues au présent article.

L'affectation du produit correspondant à cette contribution financière sera traitée dans le cadre des contrats d'exploitation futurs et/ou des conventions qui découleront du présent protocole.

### **2.1. CONDITIONS D'INDEMNISATION DE LA REFORME DU MATERIEL**

Des Matériels propriétés de SNCF Mobilités sont susceptibles d'être réformés suite à une décision du STIF relative à une acquisition de matériel roulant par SNCF Mobilités, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur du matériel roulant ferroviaire validé par le Conseil d'administration du STIF du 13/07/2016.

Pour bénéficier d'une indemnisation des impacts financiers de la réforme d'un parc de Matériel, y compris d'une indemnisation des éventuels surcoûts de stationnement nets définis à l'article 2.2, SNCF Mobilités devra soumettre pour avis préalable du STIF en COMR les éléments suivants 12 mois avant de prononcer la réforme dudit parc :

- la consistance et la nature du Parc concerné :
  - l'affectation actuelle du Matériel ;
  - l'identification et l'affectation de chaque véhicule proposé à la réforme sous forme d'un extrait de l'inventaire physique et comptable ;
  - la date prévisionnelle de retrait définitif du service commercial et donc de la réforme ;
- les éléments démontrant que :
  - tout ou partie de ce Parc ne peut faire l'objet d'une réaffectation sur une autre ligne du réseau Transilien ;
  - SNCF Mobilités démontre qu'il a fait ses meilleurs efforts pour proposer à la cession ou à la location le Matériel ;
- les éléments tels que précisés à l'article 2.3.1 permettant d'évaluer l'impact financier de la Réforme.

La liste des éléments justificatifs visés au précédent point sera précisée dans chacune des conventions de financement.

Dans le cas où le Matériel visé par la Réforme ferait l'objet d'une utilisation par un tiers sis en dehors d'Ile-de-France, que ce soit en France (notamment pour les autres autorités organisatrices) ou à l'étranger :

- en cas de cession / reprise : les impacts sur la contribution C2 (ou son équivalent) seront pris en compte selon les modalités définies à l'article 2.3.4,

- en cas de location : les impacts sur la contribution C11 (ou son équivalent) seront pris en compte par avenant au contrat STIF-SNCF Mobilités en vigueur.

Le STIF se réserve la possibilité d'expertiser ces documents ou de confier cette expertise à des organismes extérieurs qu'il missionnera, avant accord sur l'indemnisation du parc de matériel roulant destiné à être réformé.

Toute décision de réforme prise par SNCF-Mobilités sans l'accord express préalable du STIF délie le STIF de son obligation d'indemniser SNCF-Mobilités au titre du Matériel réformé.

## **2.2. MODALITES DE MISE EN PLACE DU FINANCEMENT DU STIF**

Le montant du financement du STIF sera calculé pour chaque parc de Matériels réformés et fera l'objet d'une convention de financement en application du présent Protocole.

Le STIF s'engage à conclure ces conventions de financement avant la date de la Réforme.

Cette contribution financière est non soumise à TVA.

Le STIF se réserve la possibilité de demander la suspension de la Réforme à SNCF Mobilités au plus tard 6 mois avant la date de la Réforme prévisionnelle au vu d'éventuelles possibilités de emploi ou de cession.

En cas de suspension de la réforme demandée par le STIF, le STIF s'engage à financer les coûts supplémentaires de stationnement, diminués des éventuelles économies, (ci-après désignés « **les Surcoûts de stationnement nets** ») générés par cette inutilisation commerciale sans réforme, sous réserve de leur validation par le STIF.

En l'absence de conclusion d'une convention de financement dans un délai de 2 ans à compter de la date prévisionnelle de la Réforme communiquée au STIF par SNCF Mobilités, les Surcoûts de stationnement nets validés par le STIF pourront faire l'objet d'une facturation par SNCF Mobilités en s'appuyant sur un avenant au Contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019 et suivants (dans le cadre d'une modification de l'offre de référence ou, à défaut, d'un avenant dédié à la prise en charge de ces Surcoûts de stationnement nets).

## **2.3. MONTANT DU FINANCEMENT DU STIF**

### **2.3.1. Eléments permettant d'évaluer l'impact financier de la réforme**

SNCF Mobilités s'engage à transmettre au STIF, les éléments suivants permettant la conclusion d'une convention de financement d'application et le calcul de la contribution prévisionnelle du STIF :

- Description du parc des Matériels réformés (type de rames, nombre de matériels roulant, numéro d'inventaire...);
- Pour chaque Matériel réformé, sous format tableur :
  - Un extrait de l'inventaire physique et comptable
  - Date et valeur d'acquisition, distinguant le principal et les composants (structure, révision, désamiantage démantèlement, aménagement intérieur);
  - Valeur nette comptable, nette de subvention (pour l'ensemble des composants du Matériel).

L'annexe 1 présente à titre informatif le format de restitution de ces éléments qui sera finalisé convention par convention.

Ces informations seront fournies de manière :

- rétrospective, en valeur au 31 décembre de l'année précédente ;
- prospective, avec une projection à la date de réforme induite par l'arrivée du nouveau matériel ainsi qu'au 31/12 de l'année de la Réforme.

Par ailleurs, il est convenu qu'un expert tiers sera désigné conjointement afin de :

- vérifier la valorisation des composants (en particulier du composant désamiantage – démantèlement et du coût prévisionnel à la date d'expertise), au regard des contributions versées par le STIF ;
- préciser le périmètre des éléments (subventions versées par d'autres financeurs que le STIF, indemnités d'assurance, pénalités constructeur...) qui pourraient être pris en compte dans une modulation de la VNC Nette de Subventions ;
- réaliser une estimation de cette modulation en vue de déterminer le juste prix du matériel réformé.

Cette estimation sera réalisée par série de matériel et s'appliquera à l'ensemble de la série.

### **2.3.2. Modalités de calcul de la contribution du STIF**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.3.1, la contribution du STIF est égale à la valeur nette comptable des Matériels Réformés diminuée de la part non amortie des subventions comptabilisées par SNCF Mobilités relatives aux Matériels Réformés. Cette valeur nette comptable nette de subvention est projetée au 31/12 de l'année de Réforme et calculée comme suit :

- Valeur nette comptable des Matériels Réformés calculée à la date de sa Réforme (ci-après « **Date de la Réforme** »)
- Diminuée des éléments suivants :
  - Montant non amorti des subventions à la Date de Réforme ;
  - Montant des amortissements, nets de la quote-part de reprise de subventions, relatifs aux Matériels Réformés prévus entre la Date de la Réforme desdits matériels et le 31/12 de l'année de la Réforme.

### **2.3.3. Modalités de versement**

Les modalités de versement de la contribution du STIF seront précisées dans les conventions de financement d'application conclues en application du présent protocole.

Pour chaque convention, le montant plafond de contribution du STIF sera calculé selon les modalités prévues à l'article 2.3.2 du présent protocole sur la base des éléments prévus à l'article 2.3.1 transmis par SNCF Mobilités avant la décision de réforme et sera majoré des éventuels Surcoûts de stationnement nets validés par le STIF en l'absence de prise en compte de ces surcoût dans un avenant au contrat d'exploitation entre le STIF et SNCF Mobilités.

#### **a) Versements annuels**

La contribution du STIF fera l'objet de versements annuels, sur présentation des éléments suivants au 31/12 de chaque année :

- un appel de fond annuel signé par le représentant dûment habilité de SNCF Mobilités à hauteur de la contribution du STIF relative aux Matériels Réformés au cours de l'année N calculée conformément aux principes l'article 2.3.2 ;
- un état de solde annuel.

L'état de solde annuel comprendra notamment les éléments suivants :

- Eléments prévus à l'article 2.3.1 au 31/12 de l'année N pour les Matériels Réformés au cours de l'année N ;
- Pour chaque Matériel réformé, le calcul des amortissements prévus dans la contribution C2 (ou son équivalent) entre la Date de la Réforme dudit matériel et le 31/12 de l'année de la Réforme ;
- Le cas échéant, la liste des recettes et des dépenses acquittées relative aux Surcoûts de stationnement nets, signée par le représentant dûment habilité de SNCF Mobilités.

Le cumul des versements annuels ne pourra pas dépasser 80% du montant total prévisionnel dû par le STIF au titre d'une convention de financement.

#### **b) Solde final**

Le solde final sera réglé à l'issue de la réforme effective du Matériel au vu du montant définitif de contribution du STIF sur présentation d'un état de solde détaillé dans les conventions de financement. Cet état de solde comprendra a minima :

- Le montant du solde demandé ;
- les éléments demandés pour les soldes annuels sur toute la durée de la convention ;
- le récapitulatif des versements annuels visés au a) ci-avant.

#### **c) Délais de paiement**

Les appels de fonds donnent lieu à paiement par le STIF au profit de SNCF Mobilités dans les 45 jours suivant leur réception aux coordonnées bancaires précisées dans les conventions de financement.

### **2.3.4. Impact C2**

La contribution C2 (ou son équivalent) prévue par le contrat d'exploitation STIF/SNCF-Mobilités en vigueur au moment de la Réforme du matériel est diminuée à due concurrence :

- des amortissements prévus pour chaque année du contrat au titre des Matériels Réformés, à compter de l'année N+1 ;
- de la rémunération du capital associée à la valeur nette comptable correspondant aux Matériels Réformés.

Les ajustements de la contribution C2 sont déterminés au 31/12 de chaque année N de Réforme sur la base des informations transmises par SNCF Mobilités dans le cadre des articles 2.3.1 et 2.3.2. Dans ce cas, la contribution C2 (ou son équivalent) de l'année N, prise en compte dans la facture annuelle adressée au STIF par SNCF Mobilités au titre de l'année N selon les modalités prévues par le contrat d'exploitation STIF – SNCF Mobilités en vigueur, sera diminuée de la rémunération du capital associée à la valeur nette comptable correspondant aux Matériels Réformés pour la période entre la Date de la Réforme desdits Matériels et le 31/12 de l'année N.

Par ailleurs, les deux composantes de la contribution C2 (amortissements et rémunération du capital) seront diminuées pour les années N+1 et suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, pour tenir compte des Matériels Réformés au cours de l'année N. La contribution C2 ainsi recalculée sera prise en compte dans le dimensionnement des acomptes du premier semestre de l'année N+1.

La contribution C2 sera ajustée selon les modalités prévues au présent article sans qu'un avenant au contrat STIF-SNCF Mobilités en vigueur soit un préalable.

Dans l'hypothèse où le STIF demanderait la suspension de la Réforme telle que prévue à l'article 2.1, il s'engage à ne pas diminuer la contribution C2 (ou équivalent) afférente à ces Matériels.

### **ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par le STIF à SNCF Mobilités par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'au 31/12/2023.

### **ARTICLE 4 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

### **ARTICLE 5 - CLAUSE DE RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, et en cas d'absence de résolution amiable, le présent protocole et les conventions de financement ultérieures qui auront été adoptées sur son fondement, peuvent être résiliés de plein droit en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de son objet.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Fait à Paris, le

en deux exemplaires

Pour le STIF

Le Directeur Général,

**Laurent PROBST**

Pour SNCF Mobilités

Le Président Directeur Général,

**Guillaume PEPY**

## Annexe informative : Eléments permettant d'évaluer l'impact financier de la Réforme

Le format de restitution de ces éléments sera finalisé convention par convention.

A une date d'extraction donnée (indiquée en colonne 6 -> 31/12/N-1), il est possible d'extraire les informations comptables réparties par caisse (colonne 1) et par composant (colonne 2) ci-après :

- date et valeur d'acquisition (respectivement colonnes 3 et 7)
- dates de début et de fin d'amortissement (colonnes 4 et 5)
- montant des amortissements comptabilisés à date (colonne 8)
- valeur nette comptable (colonne 9)
- montant des subventions comptabilisées (colonne 10)
- montant des reprises de subventions comptabilisées à date (colonne 11)
- montant des subventions nettes (colonne 12)
- valeur nette comptable, nette de subventions (colonne 13)

Selon la même décomposition, il est possible de projeter à une date donnée (par exemple 31 décembre 2019) :

- montant des amortissements cumulés (colonne 14)
- montant des reprises de subvention (colonne 15)
- valeur nette comptable, nette de subventions (colonne 16)

Ci-dessous les éléments attendus pour réforme sur l'année N

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Matricule	Libellé composant	Date d'acquisition du bien	Date de début d'amortissement	Date fin d'amortissement	Date d'extraction comptable	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés (VNC)	Valeur nette comptable (VNC)	Subvention perdue	QP de subventions reprises	Subvention nette	VNC nette de subvention à la date d'extraction comptable -> 31/12/N-1	Projection ant cumulée au 31/12/2019	Projection sub reprises au 31/12/2019	VNC nette de subvention projetée au 31/12/N (7-14-(10-15))
Caisse XXX	AMENAGEMENT INTERIEUR	30/03/1996	22/07/1998	21/07/2013	31/10/N-1										
			01/07/2001	30/06/2008	31/10/N-1										
			01/01/2004	31/12/2010	31/10/N-1										
			01/01/2005	31/12/2011	31/10/N-1										
	COÛTS DE DESAMIANTAG	10/03/1996	31/12/2008	31/12/2009	31/10/N-1										
	REVISION	10/03/1996	22/07/1998	21/07/2013	31/10/N-1										
			02/10/2015	01/10/2022	31/10/N-1										
			01/01/2016	31/12/2027	31/10/N-1										
	STRUCTURE	10/03/1996	22/07/1998	21/07/2028	31/10/N-1										
			01/01/2003	31/12/2009	31/10/N-1										
			01/01/2013	31/12/2019	31/10/N-1										
Total Caisse XXX															

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/013**  
**Séance du 11 janvier 2017**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN  
EN CONDITION OPERATIONNELLE DES RAMES MF77  
DES LIGNES DE METRO 7 ET 8**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU** la délibération n°2016/254 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel métro ;
- VU** le Contrat STIF-RATP 2016/2020 et notamment son annexe V-3 portant Accord entre le STIF et la RATP sur la gouvernance du matériel roulant ;
- VU** le rapport n°2017/013 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 06 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'attribuer à la RATP une subvention d'un montant maximum de 29,555 M€ courants pour le financement à hauteur de 50 % des opérations de maintien en condition opérationnelle des rames MF77 de la ligne 8, et de maintien en condition opérationnelle et de rénovation commerciale des rames MF77 de la ligne 7 ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver la convention de financement correspondante, et d'autoriser le Directeur Général à signer cette même convention ;

**ARTICLE 3 :** de demander à la RATP d'accélérer le planning des rénovations prévues dans la présente convention, pour permettre que les rames concernées soient rénovées fin 2021 au plus tard, en faisant tous ses efforts pour libérer, plus rapidement, 3 rames du service commercial , en vue d'atteindre cet objectif ;

**ARTICLE 4 :** de confirmer, au-delà de la présente convention de financement, que l'objectif est bien de réaliser des opérations de rénovation commerciale sur l'ensemble des trains de la ligne 8 ;

**ARTICLE 5 :** de demander à la RATP d'accélérer au maximum le calendrier du marché et du déploiement du nouveau matériel roulant MFxy, afin que les lignes 7 et 8 puissent disposer au plus tôt de nouvelles rames ;

**ARTICLE 6 :** d'autoriser le directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention de financement et des demandes complémentaires formulées dans cette délibération.

**ARTICLE 7 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/014**  
**Séance du 11 janvier 2017**

**GARE DE VAL DE FONTENAY**

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

**MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le SDRIF approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Ile de France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/540 relative à la convention de financement des études DOCP et de la concertation préalable du 7 octobre 2015 ;
- VU** le rapport n°2017/014 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) pour le projet de pôle de Val de Fontenay.

Les quatre objectifs du projet sont les suivants :

- réorganiser et agrandir les espaces de la gare,
- aménager les abords du pôle en cohérence avec les projets de développement portés par les collectivités,
- concevoir un projet phasé,
- améliorer la qualité de service pour tous les voyageurs ;

**ARTICLE 2 :** demande que la faisabilité d'opérations connexes de valorisation immobilière sur le périmètre du pôle soit confirmée dans la suite des études ;

**ARTICLE 3 :** d'approuver les modalités de la concertation préalable :

- une publicité préalable sur l'objet et les modalités de concertation dans les communes concernées par le projet et les communes limitrophes ;
- la diffusion de supports de présentation du projet, notamment aux riverains et aux entreprises situés à proximité du projet, aux usagers de la gare et mis à disposition dans les collectivités ;
- un dispositif de consultation du public couvrant le territoire concerné, prévoyant notamment des rencontres publiques d'information et d'échange ;
- un site internet dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation et le dépôt d'observations et de suggestions du public ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 5 :** de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/015  
Séance du 11 janvier 2017**

**GARE DE POISSY**

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

**MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le SDRIF approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Ile de France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/541 relative à la convention de financement des études DOCP et de la concertation préalable du 7 octobre 2015 ;
- VU** le rapport n°2017/015 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 06 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) pour le projet de restructuration de la gare de Poissy et de ses abords ;

Les trois objectifs du projet sont les suivants :

- conforter l'attractivité du pôle de Poissy,
- requalifier et sécuriser les accès et les correspondances au sein du pôle pour l'ensemble des usagers,
- rationaliser le fonctionnement des gares routières ;

**ARTICLE 2 :** demande que la faisabilité d'opérations connexes de valorisation immobilière sur le périmètre du pôle soit confirmée dans la suite des études.

**ARTICLE 3 :** d'approuver les modalités de la concertation préalable :

- une publicité préalable sur l'objet et les modalités de concertation dans les communes concernées par le projet et les communes limitrophes ;
- la diffusion de supports de présentation du projet, notamment aux riverains et aux entreprises situés à proximité du projet, aux usagers de la gare et mis à disposition dans les mairies ;
- un dispositif de consultation du public couvrant le territoire concerné, prévoyant notamment des rencontres publiques d'information et d'échange ;
- un site internet dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation et le dépôt d'observations et de suggestions du public ;

**ARTICLE 4 :** de poursuivre les études de schéma de principe et les études environnementales en vue de l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique du projet. Le STIF désignera un maître d'ouvrage après accord des collectivités territoriales concernées par le projet ;

**ARTICLE 5 :** d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 6 :** de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/016  
Séance du 11 janvier 2017**

**GRAND POLE MULTIMODAL  
DE SAINT-DENIS**

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET  
DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

**MODALITES DE LA CONCERTATION**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
DES ETUDES PRELIMINAIRES ET ENVIRONNEMENTALES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur d'Accessibilité, approuvé en Conseil du STIF le 8 juillet 2009 ;
- VU** le Contrat de plan Etat – Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 53-15 du 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2012/286 du conseil du STIF du 10 octobre 2012 approuvant la convention de financement des études d'initialisation du pôle de Saint-Denis ;
- VU** la délibération n° 2011-631 et ses annexes du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des Schémas de principe (SDP) ;
- VU** le rapport n° 2017/016 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 06 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales du projet de constitution du grand pôle multimodal de Saint Denis, dont les objectifs sont les suivants :

- décongestionner et adapter le pôle aux flux attendus à long terme,
- mettre aux normes PMR l'ensemble du pôle,
- ouvrir la gare à l'ouest des voies ferroviaires,
- offrir une gamme complète de solutions de mobilité,
- organiser le quartier gare en un véritable pôle d'échanges, en s'assurant dans la suite des études de la faisabilité d'opérations connexes de valorisation immobilière sur le périmètre du pôle,
- assurer la cohérence avec différents documents de planification ou de contractualisation concernant le secteur ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver les modalités de la concertation préalable qui pourra comporter :

- une publicité préalable dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation préalable,
- des documents d'information diffusés notamment aux riverains sur le projet et sur les modalités de concertation, équipements, entreprises, etc., situés à proximité du pôle et mis à disposition dans les mairies ainsi que sur les lieux d'exposition et de rencontres publiques,
- un dispositif de consultation du public couvrant le territoire concerné par le projet prévoyant notamment des rencontres publiques,
- un site internet dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public ;

**ARTICLE 3 :** d'approuver la convention de financement des études préliminaires et environnementales et des enquêtes publiques pour le projet de constitution du grand pôle multimodal de Saint-Denis entre :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| - État                 | à hauteur de 135 000 € |
| - Région Île-de-France | à hauteur de 315 000 € |
| - Plaine Commune       | à hauteur de 135 000 € |
| - Ville de Saint-Denis | à hauteur de 90 000 €  |
| - STIF                 | à hauteur de 225 000 € |

pour un montant total de 900 000 € courants conventionnels non actualisables non révisables et non assujettis à la TVA ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention de financement et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération ;

**ARTICLE 5 :** de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

**Délibération n°2017/017**  
**Séance du 11 janvier 2017**

**GARE DE NOISY-LE-SEC**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES RELATIVES AU  
DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES  
(DOCP) ET A LA CONCERTATION PREALABLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat – Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2011-631 et ses annexes du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des Schémas de principe (SDP) ;
- VU** le rapport n°2017/017 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 06 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et de la concertation préalable, pour le projet du pôle multimodal de Noisy-le-Sec pour un montant de 550 000 € HT courants conventionnels non actualisables non révisables, moyennant la participation de :

L'État	82 500,00 €	15,00 %
La Région Île-de-France	192 500,00 €	35,00 %
L'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble	45 833,33 €	8,33 %
La Ville de Noisy-le-Sec	91 666,67 €	16,67 %
Le STIF	137 500,00 €	25,00 %

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/018**  
**Séance du 11 janvier 2017**

**NOUVELLE GARE DE BRY-VILLIERS-CHAMPIGNY**  
**SUR LE RER E ET LA LIGNE P DU TRANSILIEN**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DES ETUDES RELATIVES A L'ELABORATION**  
**DU DOSSIER D'AVANT-PROJET (AVP)**

**BILAN DE LA CONCERTATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 121-8 et suivants et les articles L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1er juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord entre l'Etat et la Région Ile-de-France du 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2012/285 du 10 octobre 2012 prenant acte du contenu du dossier qui prévoit la réalisation du tronçon sud ligne rouge comprise entre Pont de Sèvres et de Noisy-Champs ;
- VU** la délibération n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2015-256 du 8 juillet 2015 approuvant l'AVP de la RATP et de la SNCF relatif aux interconnexions ferroviaires de la ligne 15 Sud ;
- VU** la délibération n°2015-257 du 8 juillet 2015 approuvant l'AVP de la ligne 15 Sud de la SGP ;

- VU** la délibération n°2016-220 du 1<sup>er</sup> juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du Réseau Paris-Est ;
- VU** la délibération n°2016-207 du 1<sup>er</sup> juin 2016 approuvant le dossier de concertation de la gare nouvelle de BVC du MOA SNCF Réseau avec 2 réserves portant sur les coûts et les délais de réalisation du projet ;
- VU** la délibération de SNCF Réseau du 21 novembre 2016 approuvant le bilan de la concertation relative à la gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** le rapport n°2017/018 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'Avant-projet pour la nouvelle gare de Bry-Villiers-Champigny sur le RER E et la ligne P du Transilien pour un montant de 13 650 000 € HT en euros courants, moyennant la participation de :

- l'Etat à hauteur de 7 166 250 €
- la Société du Grand Paris à hauteur de 4 095 000 €
- SNCF Réseau à hauteur de 2 388 750 €

**ARTICLE 2 :** de prendre acte du bilan de la concertation et de l'engagement du maître d'ouvrage SNCF Réseau à accélérer le calendrier de réalisation du projet le plus proche possible de la mise en service de la ligne 15 Sud ;

**ARTICLE 3 :** de rappeler le caractère indispensable de l'interconnexion entre les lignes 15 Sud, RER E et Transilien P à Bry-Villiers-Champigny ;

**ARTICLE 4 :** de demander à SNCF de lui transmettre au plus tôt l'Avant-projet pour cette nouvelle gare ;

**ARTICLE 5 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/019  
Séance du 11 janvier 2017**

**MARCHE 2016-093**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 10  
DE GARE D'AUSTERLITZ A IVRY-SUR-SEINE**

**ETUDES COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER D'EMERGENCE DU  
PROLONGEMENT DE LA LIGNE 10 A IVRY-SUR-SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/019 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser le Directeur Général à signer le marché 2016-093 avec la RATP ;

**ARTICLE 2 :** précise que la durée de ce marché est de 16 mois à compter de sa notification au titulaire ;

**ARTICLE 3 :** précise que le montant de ce marché est de 408 365 € HT décomposé comme suit :

- Mission 1 : 364 769 € HT
- Mission 2 : 43 596 € HT

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/020  
Séance du 11 janvier 2017**

**MARCHE 2015-107**

**NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4  
JUSQU'À CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

**FOURNITURE DU MOBILIER URBAIN ET DE STATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/020 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** autorise la société Systra, mandataire du STIF sur l'opération T 4, à signer le marché n°2015-107 avec le groupement solidaire MOBIL CONCEPTS METALCO (mandataire) / AREA SAS (cotraitant) ;

**ARTICLE 2 :** précise que la durée de ce marché est de 48 mois à compter de sa notification au titulaire ;

**ARTICLE 3 :** précise que cet accord cadre est passé avec un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 6 000 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/021  
Séance du 11 janvier 2017**

**MARCHE 2016-78**

**MAINTENANCE DE LA PLATEFORME DU SYSTEME D'INFORMATION  
GEOGRAPHIQUE (SIG) DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/021 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** autorise le Directeur Général, à signer le marché n°2016-78 avec la société MAGELLIUM ;

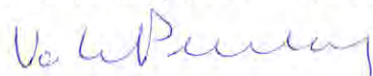
**ARTICLE 2 :** précise que la durée de ce marché est de 24 mois à compter de sa notification au titulaire. Le marché peut être reconduit pour une nouvelle période de 24 mois ;

**ARTICLE 3 :** précise que le montant de la partie forfaitaire est de 299 690 € HT pour la première année et de 89 120 € HT pour la deuxième année et les suivantes en cas de reconduction ;

**ARTICLE 4 :** précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 700 000 € HT par période.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Délibération n°2017/022  
Séance du 11 janvier 2017**

**MARCHE 2016-034**

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE  
EN PLACE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DES LIGNES 15, 16, 17 ET 18  
DU GRAND PARIS EXPRESS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/022 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** autorise le directeur général à signer le marché n° 2016-034 avec le groupement DENTONS Europe AARPI / GLOBAL PROJECT / MAZARS sas, mandataire conjoint DENTONS Europe sas ;

**ARTICLE 2 :** précise que la durée de ce marché est de soixante mois dont 30 mois pour la tranche ferme à compter de l'ordre de service commandant le démarrage de la tranche ferme, 12 mois pour la tranche optionnelle n°1 et 20 mois pour la tranche optionnelle n°2 à compter de la date de commencement d'exécution fixée par ordre de service ;

**ARTICLE 3 :** précise les montants de ce marché :

Montant forfaitaire de la tranche ferme Mission 1 et 2	241 125 € HT
Montant forfaitaire de la tranche optionnelle 1	105 800 € HT

**ARTICLE 4 :** précise que la partie à bons de commande de ce marché est passée avec un montant minimum de 300 000 € HT et un montant maximum de 1 000 000 € HT.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/023  
Séance du 11 janvier 2017**

**MARCHE 2016-27**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7  
(ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE)**

**SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT  
DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/023 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** autorise la société Systra, mandataire du STIF sur l'opération T 7, à signer le marché 2016-27 avec le groupement solidaire SEGAT (mandataire)/SCET ;

**ARTICLE 2 :** précise que la durée de ce marché est de 96 mois à compter de sa notification au titulaire ;

**ARTICLE 3 :** précise que cet accord cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 800 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/024  
Séance du 11 janvier 2017**

**MARCHE 2016-106  
TRAM-TRAIN MASSY – ÉVRY  
MARCHE DE TRAVAUX OAG2/OAG3  
LOT 1 : GROUPE D'OUVRAGES 2 (OAG2)  
LOT 2 : GROUPE D'OUVRAGES 3 (OAG3)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/024 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer le lot 1 du marché 2016-106 avec le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL (Mandataire) / EIFFAGE METAL / SPIE FONDATIONS / CAPREMIB et à signer le lot 2 du marché 2016-106 avec le groupement NGE Génie Civil (Mandataire) / GUINTOLI / GTS / AGILIS / CIMOLAI ;

**ARTICLE 2 :** précise que la durée du lot 1 est de 38 mois (dont 12 mois de GPA) et que la durée du lot 2 est de 34 mois (dont 12 mois de GPA). Ces durées courent à compter de la notification aux titulaires par l'entité adjudicatrice ;

**ARTICLE 3 :** précise les montants des lots :

Lot 1	17 521 064 € HT
Lot 2	12 750 000 € HT

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Délibération n°2017/026**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**  
**CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU VELIZY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

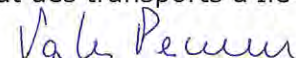
**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Vélizy ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Keolis Vélizy et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/027**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU STIVO (003-030)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau STIVO ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/029**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU 008 GOUSSAINVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau de Goussainville ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Kéolis-CIF et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/030**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU 009 GRAND'R**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Grand'R ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Kéolis-CIF et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/031  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU 010 MITRY-MORY - VILLEPARISIS- COMPANS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau de Mitry-Mory, Villeparisis-Compans ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Kéolis-CIF et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/032  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU 011 SEAPFA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau du SEAPFA ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Kéolis - CIF et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/033**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU VERSAILLES GRAND PARC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, SAVAC, Cars Jouquin, Cars Hourtoule et STAVO et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/038**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU LE PARISIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Le Parisis ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/039**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU VALBUS ELARGI (014-030)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Valbus élargi ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/040**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU VALOISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Valoise ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/041  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU 016 HAUT VAL D'OISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Haut Val d'Oise ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Kéolis-CIF, Kéolis Val d'Oise et Cars Lacroix et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/044**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU PLAINE DE VERSAILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Plaine de Versailles ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Hourtoule et STAVO et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/046**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Haute Vallée de Chevreuse ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise SAVAC et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/048  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU VALLEE DE L'OISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Vallée de l'Oise ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Céobus et Cars Lacroix et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/049  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU EST SEINE-ET-MARNE ET MONTOIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n°2017/026 à 097 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention partenariale pour le réseau Est Seine-et-Marne et Montois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et l'entreprise Procars.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/051  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU LES ULIS-MASSY-SACLAY (047-039)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Les Ulis-Massy-Saclay (047-039) ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise SAVAC et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/052**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU BORD DE L'EAU**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Bord de l'Eau ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Val de Marne et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/054  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 ET CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU SEINE SENART**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Seine Sénart ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Sénart et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/057**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 ET CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU SEINE ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Seine Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Essonne et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/058  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU EXPRESS 60**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Express 60 ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Keolis Vélizy et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/060**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU BASSIN DE MILLY LA FORET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Bassin de Milly-la-Forêt ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Cars Bleus et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/061  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU MOBILIER 95-02**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Mobilier 95.02 ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Kéolis-CIF et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/062**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU EXPRESS 93**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

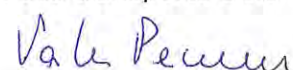
**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Express 93 ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise KEOLIS-CIF et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/063  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU ETAMPOIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

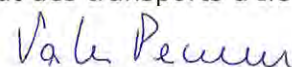
**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Ormont Transport et Les Cars Dunois et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/064**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 ET CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU VAL D'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Val d'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Essonne et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/065**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Nord Hurepoix Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprises Société de Transport Daniel Meyer et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/066**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU ARPAJONNAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Arpajonnais ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Ormont Transport et Société de Transport Daniel Meyer et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Délibération n°2017/067**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU EXPRESS SUD ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Express sud Ile-de-France ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Société des Transports Daniel Meyer et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/070**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 ET CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU ORGEBUS-GENOVBUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Orgebus-Génovebus ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Transports Daniel Meyer et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Délibération n°2017/073**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 ET CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU LACS DE L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Lacs de l'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver la convention partenariale pour le réseau Lacs de l'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Cars Sœur et Transports Daniel Meyer ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et l'entreprise Cars Sœur ;

**ARTICLE 5 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

*Valérie Pécresse*

Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/074  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU PAYS DE LIMOURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Pays de Limours ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise SAVAC et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/075**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 ET CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU CENTRE ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Centre Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise TICE ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/076  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU EXPRESS HOURTOULE 78**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Express Hourtoule 78 ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Cars Hourtoule et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/077**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU POISSY AVAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Poissy Aval ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise CTVMI et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/079  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU DU VEXIN (025-025)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau du Vexin ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Céobus et Timbus et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/080  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU INTERURBAIN DE RAMBOUILLET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Interurbain de Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises Savac et Cars Perrier et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/082**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU PERIURBAIN DE MANTES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Périurbain de Mantes ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise CTVMI et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Délibération n°2017/083**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**  
**CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU LA BASSÉE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau de la Bassée ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver la convention partenariale pour le réseau de la Bassée ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec la société les Cars Moreau ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention partenariale avec l'entreprise Cars Moreau et la Communauté de Communes de la Bassée-Montois et ses annexes ;

**ARTICLE 5 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/084  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU AUBERGENVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau d'Aubergenville ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Mobicité et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Délibération n°2017/086**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU HOUDANAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Houdanais ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Compagnie des Transports de Voyageurs du Mantois Interurbains et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Délibération n°2017/087**  
**Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU TAM LIMAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau TAM LIMAY ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises TVM et CTVMI et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/089  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU SQY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau SQY ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec les entreprises SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/092  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU AERIAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**


**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Aériale ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec la société Cars Losay et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Délibération n°2017/093  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU EXPRESS 95-04**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Express 95-04 ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec la société Timbus et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/094  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**LIGNE 22**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour la ligne 22 ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise CTVMI et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/095  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU EXPRESS 307**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général relatif aux CT3 n°2017/026 à 097 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 janvier 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 9 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté du STIF d'engager, dès le mois de janvier 2017, un processus de mise en concurrence loyale, transparente et non faussée avec les opérateurs de transport routier en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la signature des contrats de type 3 est un préalable à cette mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Express 307 ainsi que l'ensemble de ses annexes et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise SAVAC et le cas échéant, la convention partenariale correspondante ;

**ARTICLE 3 :** de mettre en place un groupe de travail avec l'État afin de déterminer les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une mise en concurrence loyale, transparente et non faussée du transport routier de voyageurs en Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/096  
Séance du 26 janvier 2017**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU SITUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n°2017/026 à 097 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention partenariale pour le réseau SITUS ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les entreprises CEAT et SETRA.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

## Décision n° 20170110

Du 31 janvier 2017

### portant délégation de signature

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de Secrétaire Général.

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** en l'absence du directeur général, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger :

- à Monsieur Julien MATABON du 10 au 19 février 2017 inclus ;

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.  
Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST



**DECISION n° 20160739**

**du 20 DEC. 2016**

**PATRIMOINE –  
CESSION D'UN BIEN SITUÉ 63 RUE HENRI BARBUSSE A  
MONTFERMEIL (93)**

**Emprise sur la parcelle cadastrée section C n° 950  
(anciennement section C n°798)**

**DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT  
DU TRAMWAY T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet du T4 vers Clichy-Sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 26 avril 2016 n°15/00265 du rôle et minute n° 16/00117 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2016/489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature télétransmise le 06 décembre 2016 ;

- VU** la Délibération n°2015/234 du Syndicat des transports d'Île-de-France portant acquisition de 169 m<sup>2</sup> sur la parcelle section C n°798 sur la base de l'avis des services de France domaine en date du 15 février 2015 ;
- VU** l'avis des services de France domaine en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- VU** le Traité d'Adhésion à Expropriation du 13 décembre 2016 entre le STIF et la Société VALOPHIS SAREPA-SOCIETE ANONYME D'HLM ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la cession d'une emprise de 63 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section C n° 950 (anciennement section C n° 798) d'une contenance cadastrale de 169 m<sup>2</sup> sise 63 rue Henri Barbusse à MONTFERMEIL (93370) ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de céder le bien à l'amiable et les négociations menées avec la Société VALOPHIS SAREPA-SOCIETE ANONYME D'HLM ;

**CONSIDERANT** que le montant de la cession est celui appliqué dans le traité d'adhésion à expropriation pris sur la base de l'avis des services de France domaine ;

Ou

**CONSIDERANT** que le montant de la cession est conforme à l'avis des services de France domaine ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de céder une emprise issue de la parcelle cadastrée section C n° 950 (anciennement section C n°798), nue et libre de toute occupation, sise 63 allée Henri Barbusse à MONTFERMEIL (93), d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>, pour un montant de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (4 725 euros) Hors taxes et hors frais notariés majoré de la TVA applicable au taux en vigueur à la Société VALOPHIS SAREPA-SOCIETE ANONYME D'HLM ;

**ARTICLE 2 :** la somme de 4 725 euros Hors taxes et hors frais notariés majoré de la TVA applicable au taux en vigueur, correspondant au prix de cession, sera versé au bénéfice du STIF et réaffecté au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le chef de la division des Affaires  
Juridiques, des Marchés Publics et du  
Patrimoine

Emmanuel GRANDJEAN



DECISION n° 20170100

du 06 JAN. 2017

**PATRIMOINE –**  
**PRISE DE POSSESSION DE DEUX BIENS SITUES ALLEE ROMAIN ROLLAND**  
**A CLICHY-SOUS-BOIS (93)**  
**Parcelles cadastrées section AL n° 246 et n°257**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY**  
**T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet du T4 vers Clichy-Sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-1704 en date du 30 juin 2015 et n° 2015-3250 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet du T4 vers Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2016/489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature télétransmise et réceptionné en préfecture le 06 décembre 2016 ;
- VU** les Ordonnances d'expropriation du 26 avril 2016 et 28 juin 2016 délivrées par Mme le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de Bobigny (93) ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre possession des parcelles non bâties, libres d'occupation, cadastrée section AL n° 246 et n° 257 sise 8 allée Romain Rolland à CLICHY-SOUS-BOIS (93), de contenance cadastrale respective de 80 m<sup>2</sup> et 39 m<sup>2</sup> et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec l'exproprié (SCI 4 Frères) ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de prendre possession des parcelles non bâties, libres d'occupation, cadastrées section AL n° 246 et n° 257 sise 8 allée Romain Rolland à CLICHY-SOUS-BOIS (93) de contenance cadastrale respective de 80 m<sup>2</sup> et 39 m<sup>2</sup>, appartenant anciennement à la SCI 4 Frères, pour un montant de DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (18 998 €) Hors Taxes et hors frais notariés. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 16 362 euros,
- Indemnité de emploi : 2 636 euros.

**ARTICLE 2 :** la somme de 18 998 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

Le Secrétaire Général

Julien MATABON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision N° 2016-0738

du 21 DEC. 2016

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que la Fondation pour la recherche médicale située 54, rue de Varenne, 75007 Paris est enregistrée sous le n° siret est 784 314 064 00048,
- que la Fondation est reconnue d'utilité publique par décret du 14 mai 1965,
- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour mission de promouvoir la recherche médicale par le financement de projets dans tous les secteurs de la médecine et ce au bénéfice de la communauté scientifique et de l'intérêt général,
- qu'elle soutient financièrement la recherche au travers de ses trois grands programmes (Espoirs de la recherche - Urgences de la recherche - Pionniers de la recherche) tout en développant des partenariats avec des universités et des écoles,
- que ces programmes de recherche concernent des domaines délaissés ou insuffisamment soutenus pour lesquels des appels à projets sont lancés aux fins de trouver de nouvelles solutions de prévention, de diagnostics et de prise en charge,

- qu'elle fait bénéficier les fondations abritées en son sein de son savoir-faire et de son soutien logistique tant dans le domaine de l'expertise scientifique, de la collecte de fonds, de la communication que dans le domaine juridique et financier,
- que par ailleurs son financement est constitué quasi-exclusivement de legs et de dons,
- qu'elle exerce son activité avec du personnel salarié et des bénévoles qui apportent régulièrement leur contribution aux services des donateurs,
- qu'ainsi les actions menées par la Fondation pour la recherche médicale sont de nature à démontrer son caractère social,
- qu'enfin les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La Fondation pour la recherche médicale est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2017-0101**

**du 20 JAN. 2017**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que la Fondation Hôpitaux de Paris – Hôpitaux de France située 13, rue Scipion, 75005 Paris et enregistrée sous le siret n° 382 872 307 00022, est reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 1994,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour vocation d'améliorer la qualité de vie des personnes hospitalisées, notamment les plus fragiles, les enfants, les adolescents et les personnes âgées,
- que la Fondation subventionne de nombreux projets tels que le rapprochement des familles, le développement d'activités d'intérieur et d'extérieur, l'amélioration de l'accueil et du confort, la lutte contre la douleur, la prise en charge des adolescents en souffrance et la réalisation d'un nouveau programme adapté aux 15-25 ans dénommé «Transition Adolescents – Jeunes Adultes»,
- que le financement de son activité relève principalement de la générosité du public,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de la Fondation,

- qu'ainsi les modalités d'exercice des activités menées par la Fondation sont de nature à démontrer son caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La Fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France sise 13 rue Scipion, 75005 Paris et enregistrée sous le siret n° 382 872 307 00022, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2017-0102**

du 30 JAN, 2017

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association dite L'Ecole à l'Hôpital – Marie-Louise IMBERT située 89, rue d'Assas, 75006 Paris est enregistrée sous le n° siret est 784 573 404 00026,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 19 septembre 1978,
- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour mission d'assurer un enseignement, à titre gratuit, pour des jeunes malades âgés de 5 à 25 ans, hospitalisés ou à domicile,
- qu'à ce titre, elle fait exclusivement appel à des enseignants bénévoles qualifiés,
- que par ailleurs, le financement de l'activité de l'association relève majoritairement de la générosité du public,
- qu'ainsi les actions menées par l'association dite L'Ecole à l'Hôpital – Marie-Louise IMBERT sont de nature à démontrer son caractère social,
- qu'enfin les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association dite L'Ecole à l'Hôpital - Marie-Louise IMBERT sise 89, rue d'Assas, 75006 Paris, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision n° 2017-0103

Du 30 JAN. 2017

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que «l'Association des anciens élèves et diplômés de l'école polytechnique -AX» est reconnue d'utilité publique par décret du 23 septembre 1867,
- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle mène des actions collectives de solidarité par le biais de la caisse de solidarité aux fins de venir en aide aux élèves, aux anciens élèves et diplômés de l'Ecole polytechnique en situation matérielle ou morale difficile,
- 
- que par ailleurs, son financement est constitué majoritairement par les contributions des élèves,
- qu'elle exerce son activité avec du personnel salarié et des bénévoles qui suivent les personnes secourues,
- qu'ainsi les actions menées par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,
- qu'enfin les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association des anciens élèves et diplômés de l'école polytechnique-AX située 5 rue Descartes, 75005 Paris enregistrée sous le n° siret est 775 662 919 00031 est exonérée du paiement du versement de transport, pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2017-0104**

**DU 30 JAN, 2017**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Comité Français pour la Solidarité Internationale» située 32, rue Le Peletier, 75009 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 689 151 00071, est reconnue d'utilité publique par décret du 5 juin 1970,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle pilote, d'une part, des projets humanitaires aux fins de préserver la sécurité alimentaire des populations et qu'elle concourt, d'autre part, à la réalisation desdits projets par la collecte de fonds, une expertise opérationnelle et une aide stratégique sur le champ d'intervention tout en menant des actions de sensibilisation et de plaidoyer auprès de l'opinion publique et des décideurs,
- que le financement de ces projets relève de la générosité du public, de fondations privées et de l'Agence Française de Développement,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec la participation de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- que dès lors, l'association «Comité Français pour la Solidarité Internationale» a démontré le caractère social de son activité,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association «Comité Français pour la Solidarité Internationale» est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2017-0105**

**du 31 JAN. 2017**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association dite Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public, située 5/7 rue Eugène Enesco, immeuble Echat 20, 94026 Créteil cedex et enregistrée sous le n° siret 784 453 318 00056, est reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour mission d'impulser, d'animer et de piloter l'ensemble de son réseau d'associations départementales et territoriales et ce dans le cadre de son projet national,
- qu'à ce titre, l'association assure auprès de ses associations adhérentes des prestations d'accompagnement et des actions de formations ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de l'activité d'autant plus que d'autres fédérations proposent les mêmes prestations,
- que par ailleurs, le financement de l'activité relève, à l'instar des autres fédérations, non seulement de subventions versées par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche mais aussi de la Caisse nationale des allocations familiales, de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ainsi que des cotisations des adhérents,

- que dès lors, la fédération n'a pas démontré que son mode de financement est différent de celui des fédérations exerçant une activité similaire,
- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'activité du personnel salarié n'a pas été établie,
- que de plus, l'appui de bénévoles rattachés aux associations adhérentes est inopérant pour justifier du concours de bénévoles aux activités exercées par les salariés de la fédération,
- aussi, l'association dite Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public n'a pas justifié du caractère social de son activité,
- les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont donc pas remplies,

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 7 juillet 2004 au nom de l'association dite Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public, située 5/7 rue Eugène Enesco, immeuble Echat 20, 94026 Créteil cedex et enregistrée sous le n° siret 784 453 318 00056, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne, rue Pasteur Vallery Radot, 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**



**Le Secrétaire Général  
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision n° 2017-0106

du 23 JAN. 2017

### RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R. 1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

#### CONSIDERANT

- que l'association Institut d'Etudes, de Recherches et de Formation en Action Sociale-I.E.R.F.A.S., sise 25 rue du Général Beuret, 75015 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 664 758 00049, est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 15 janvier 1962,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association assure la gestion de structures pour la petite enfance, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité d'autant plus que des organismes publics ou privés proposent une même offre d'accueil en faveur de jeunes enfants et dans les mêmes conditions,
- ainsi, la prise en charge financière des prestations d'accueil des jeunes enfants, relève des caisses d'allocations familiales dans le cadre de la «Prestation de Service Unique» ainsi que de la participation des familles,
- que de plus, les participations financières des familles sont calculées en fonction des barèmes établis par la Caisse nationale d'allocations familiales et donc applicables à tout le territoire,

- qu'il n'a pas été établi que des bénévoles concourent à l'exercice de l'activité,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales, ne sont pas remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 mars 2006 au nom de l'association Institut d'Etudes, de Recherches et de Formation en Action Sociale-I.E.R.F.A.S., et des établissements dont elle assure la gestion, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général  
Julien MATABON**

**Décision n° 20160730**

**Du 16/12/2016**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3786	Mise en accessibilité de 22 points d'arrêt ligne RATP 206 à Villiers sur Marne (94)	172 200,00
E3787	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne RATP 207 à Villiers sur Marne (94)	12 600,00
E3788	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne 118 à Bréval (78)	43 400,00
E3789	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 67 express à Galluis (78)	65 800,00
E3790	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne Arlequin 30 à Limoges Fourches (77)	40 600,00
E3791	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 228-228-046 à Fontenailles (77)	35 000,00
E3792	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne express 1075 à Sonchamp (78)	15 400,00

Accusé de réception en préfecture  
1075-287500078-20170203-DECI20160730-  
CC  
Date de télétransmission : 03/02/2017  
Date de réception préfecture : 03/02/2017

E3793	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt ligne 9B à Voulx (77)	122 500,00
E3794	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne RATP 469 à Chaville (92)	5 600,00
E3795	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne RATP 179 à Meudon (92)	27 650,00
E3796	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne Chaville Bus	24 150,00
E3797	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne Lacroix 5 à St Rémi l'Honoré (78)	53 200,00
E3798	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne SETRA 40-21 à Ozouer le Voulgis (77)	51 100,00
E3799	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne 18 à Boinville en Mantois (78)	5 950,00
E3800	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt ligne 67 à Orgerus (78)	155 750,00
E3801	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 1 à Fontaine Fourches (77)	48 020,00
E3802	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 38-01 à Domont (95)	25 550,00
E3803	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt ligne 13 à Domont (95)	179 200,00
E3804	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 210-210-002 à Hermé (77)	62 650,00
E3806	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 097-097-010 à Dagny (77)	46 550,00
E3807	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 228-228-011 à Melz sur Seine (77)	35 000,00
E3808	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 67 à la Queue lez Yvelines (78)	17 150,00
E3809	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 82 à Neuilly sur Seine (92)	21 000,00
E3810	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne CEAT 10-01 à Auvers Saint Georges (91)	23 730,00
E3811	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne RATP 143 à Rosny sous Bois (93)	69 650,00
E3812	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 134 à Bobigny (93)	16 100,00
E3813	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 124 à Fontenay sous Bois (94)	20 650,00
F3154	Mise en place d'un feu tricolore pour double sens à Rambouillet (78)	33 200,00
H3346	Vidéo protection et radiolocalisation Réseau Val d'Yerres	8 900,00
H3347	Vidéo protection et radiolocalisation Réseau Résalys	8 900,00
H3348	Vidéo protection Réseau Seine Sénart Bus	15 900,00
H3349	Vidéo protection Réseau STIVO régularisation	45 600,00
H3350	Vidéo protection Réseau Val d'Yerres régularisation	4 900,00
H3351	Vidéo protection Réseau Mobilien 067 067 062 régularisation	5 500,00
H3352	Vidéo protection Réseau Arpajonnais régularisation	16 100,00
H3353	Vidéo protection Réseau Bord de l'Eau extension	26 250,00
H3354	Vidéo protection Réseau Seine Sénart Bus extension	7 500,00
J3240	Extension investissement SIV réseau Bord de l'Eau	124 637,00
J3241	Extension investissement SIV réseau Seine Sénart Bus	35 611,00

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20170203-DECI20160730-  
CC  
Date de télétransmission : 03/02/2017  
Date de réception préfecture : 03/02/2017

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
E3786	Conseil Départemental du Val de Marne	172 200,00
E3787	Conseil Départemental du Val de Marne	12 600,00
E3788	Conseil Départemental des Yvelines	43 400,00
E3789	Commune de Galluis (78)	65 800,00
E3790	Commune de à Limoges Fourches (77)	40 600,00
E3791	Commune de Fontenailles (77)	35 000,00
E3792	Commune de Sonchamp (78)	15 400,00
E3793	Commune de Voulx (77)	122 500,00
E3794	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	5 600,00
E3795	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	27 650,00
E3796	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	24 150,00
E3797	Commune de St Rémi l'Honoré (78)	53 200,00
E3798	Commune de Ozouer le Voulgis (77)	51 100,00
E3799	Commune de Boinville en Mantois (78)	5 950,00
E3800	Commune de Orgerus (78)	155 750,00
E3801	Commune de Fontaine Fourches (77)	48 020,00
E3802	Commune de Domont (95)	25 550,00
E3803	Commune de Domont (95)	179 200,00
E3804	Commune de Hermé (77)	62 650,00
E3806	Commune de Dagny (77)	46 550,00
E3807	Commune de Melz sur Seine (77)	35 000,00
E3808	Commune de Queue lez Yvelines (78)	17 150,00
E3809	Commune de Neuilly sur Seine (92)	21 000,00
E3810	Commune de Auvers Saint Georges (91)	23 730,00
E3811	Commune de Rosny sous Bois (93)	69 650,00
E3812	Commune de Bobigny (93)	16 100,00
E3813	Commune de Fontenay sous Bois (94)	20 650,00
F3154	Commune de Rambouillet (78)	33 200,00
H3346	STRAV	8 900,00
H3347	Transdev Montesson les Rabaux	8 900,00
H3348	STRAV	15 900,00
H3349	STIVO	45 600,00
H3350	STRAV	4 900,00
H3351	Marne et Morin	5 500,00
H3352	CEAT	16 100,00
H3353	Kéolis Seine Val de Marne	26 250,00
H3354	Kéolis Seine Sénart	7 500,00
J3240	Kéolis Seine Val de Marne	124 637,00
J3241	Kéolis Seine Sénart	35 611,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Laurent Probst

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20170203-DECI20160730-  
CC  
Date de télétransmission : 03/02/2017  
Date de réception préfecture : 03/02/2017

**Décision n° 20160731**

**Du 16/12/2016**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 2 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A2079	Création et labellisation d'un parc relais de 144 places à la gare de Champagne sur Seine (77)	648 000,00
A2080	Création et labellisation d'un parc relais de 129 places à la gare de Saint Mammes (77)	580 500,00
A3077	Labellisation et extension des 2 parcs relais de 125 et 67 places à la gare de Garancières la Queue (78)	864 000,00
E3814	Mise en accessibilité de 48 points d'arrêt sur la ligne 1 Conflans Saint Honorine (78)	328 300,00

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20170203-DECI20160731-  
CC  
Date de télétransmission : 03/02/2017  
Date de réception préfecture : 03/02/2017

J3242	Primo- investissement SIV – réseau STIGO-SIT BUS	1 202 600,00
J3243	Primo- investissement SIV – réseau SOL'R	435 800,00
J3244	Primo- investissement SIV – réseau ARLEQUIN	229 950,00
V2038	Création d'un parvis, restructuration de l'Avenue de la Gare et de l'accès secondaire, création d'une desserte bus à Veneux les Sablons (77)	1 429 260,00
	Cabage Saint Lazare	1 974 000,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A2079	SNCF Mobilités	648 000,00
A2080	SNCF Mobilités	580 500,00
A3077	SNCF Mobilités	864 000,00
E3814	Ville de Conflans Saint Honorine (78)	328 300,00
J3242	N°4 Mobilités	1 202 600,00
J3243	N°4 Mobilités	435 800,00
J3244	N°4 Mobilités	229 950,00
V2038	Communauté de Communes Moret Seine et Loing	1 429 260,00
	Cabage Saint Lazare	1 974 000,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Laurent Probst

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20170203-DECI20160731-  
CC  
Date de télétransmission : 03/02/2017  
Date de réception préfecture : 03/02/2017